

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1994/56  
10 janvier 1994

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquantième session  
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale  
présenté par le Rapporteur spécial de la Commission, M. Alejandro Artucio,  
en application de la résolution 1993/69 de  
la Commission des droits de l'homme

GE.94-10048 (F)

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 10	3
I.    ACTIVITES SUR PLACE : RAPPORT SUR LA PREMIERE ET LA SECONDE VISITES DU RAPPORTEUR SPECIAL EN REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE . . . . .	11 - 21	5
II.   ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE SUR LE PLAN INSTITUTIONNEL, COMPTE TENU EN PARTICULIER DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES . . . . .	22 - 82	9
A.  Structure juridique de l'Etat . . . . .	22 - 37	9
B.  Respect des droits et garanties fondamentaux . . . . .	38 - 82	13
III.  CONCLUSIONS . . . . .	83 - 102	30
IV.  RECOMMANDATIONS . . . . .	103 - 105	33
Annexe : Liste des principales personnes avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu au cours de ses deux visites en Guinée équatoriale, en octobre et décembre 1993 . . . . .		37

## INTRODUCTION

1. La question de la Guinée équatoriale est publiquement étudiée par la Commission des droits de l'homme depuis 1979. C'est à sa trente-cinquième session, le 8 mars 1979, que la Commission a adopté la décision confidentielle par laquelle elle a mis fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale dans le cadre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil (relative à la procédure confidentielle d'examen) et qu'elle a entrepris l'examen de cette question conformément à la procédure publique prévue dans la résolution 8 (XXIII) de la Commission et dans la résolution 1235 (XLVII) du Conseil économique et social. Elle a ensuite adopté la résolution 15 (XXXV) du 13 mars 1979, par laquelle elle a décidé qu'un rapporteur spécial de la Commission, que désignerait le Président de la Commission, serait chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale. Le Conseil économique et social, pour sa part, a pris acte, par sa décision 1979/35 du 10 mai, des décisions de la Commission et a décidé en outre que la documentation soumise à la Commission sur cette question, conformément à sa résolution 1503 (XLVIII), ne serait plus soumise à des restrictions.

2. Le Président de la Commission d'alors a nommé M. Fernando Volio Jiménez (Costa Rica), Rapporteur spécial. Celui-ci a présenté à la Commission, à sa trente-sixième session, son premier rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (E/CN.4/1371 et Corr.1). Ayant pris note dudit rapport, la Commission a adopté la résolution 33 (XXXVI), du 11 mars 1980, par laquelle elle a décidé de demander au Secrétaire général de désigner, en tant qu'expert agissant à titre individuel, une personnalité possédant une grande expérience de la situation en Guinée équatoriale, afin plus particulièrement d'aider le gouvernement de ce pays à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu des recommandations du Rapporteur spécial et des réalités économiques, politiques et sociales du pays. Le Conseil économique et social a pris acte de cette résolution par sa décision 1980/137, du 2 mai 1980. Le Secrétaire général a désigné M. Fernando Volio Jiménez comme expert à titre individuel pour effectuer l'étude susmentionnée. Celui-ci a accepté cette nomination le 19 septembre 1980 et le Gouvernement équato-guinéen a donné son agrément le 1er octobre 1980.

3. Depuis lors, l'Expert informe tous les ans la Commission des droits de l'homme des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du Plan d'action pour le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales proposé par l'Organisation des Nations Unies, élaboré par l'Expert lui-même et accepté par le Gouvernement équato-guinéen.

4. A sa quarante-septième session, la Commission a été saisie du rapport de l'Expert (E/CN.4/1991/54 et Add.1 et 2) dans lequel celui-ci faisait ressortir sa préoccupation face à la situation - qu'il qualifiait d'impasse - dans laquelle se trouvait l'application du plan d'action qu'il avait proposé. Il lui paraissait nécessaire de repenser la stratégie actuellement appliquée pour l'examen de la situation en Guinée équatoriale. Il proposait donc que son mandat soit élargi "pour qu'il puisse, lorsqu'il étudie la situation des droits de l'homme dans ce pays, examiner toute allégation faisant état

d'éventuelles violations des droits de l'homme et effectuer des enquêtes sur place" (E/CN.4/1991/51/Add.2, par. 18).

5. A sa quarante-huitième session, la Commission a examiné le rapport de l'Expert (E/CN.4/1992/51), document dans lequel ce dernier exposait la mission effectuée par lui en Guinée équatoriale au mois de novembre 1991 et émettait l'avis que la situation des droits de l'homme dans ce pays s'était considérablement dégradée. Sur la base de ces considérations, la Commission a décidé, notamment, de prier son président, en consultation avec le Bureau, de désigner en tant qu'expert de la Commission, une personnalité possédant les compétences requises, qui serait "chargée d'étudier les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la Guinée équatoriale" (résolution 1992/79, par. 12). Par sa décision 1992/247, du 20 juillet 1992, le Conseil économique et social a approuvé la résolution de la Commission. Le Président de la Commission des droits de l'homme a alors désigné comme expert M. Fernando Volio. En application du mandat dont il est question ci-dessus, l'Expert a présenté son rapport et formulé des recommandations au sujet des faits les plus marquants survenus en Guinée équatoriale en 1992 (E/CN.4/1993/48).

6. Dans les conclusions du rapport de l'Expert on peut lire que "la situation en ce qui concerne les droits de l'homme en Guinée équatoriale n'a pas changé. On voit persister dans ce pays des conditions politiques et institutionnelles qui constituent un obstacle considérable au libre exercice des droits fondamentaux et à la protection juridictionnelle de ces droits" (par. 23). Il est dit en outre que "la situation est aggravée par le fait que le Gouvernement équato-guinéen ne manifeste pas la volonté qui serait nécessaire pour renoncer à sa politique répressive actuelle (...)" (par. 27). Dans ses recommandations, M. Volio Jiménez insiste sur la mise en pratique du "nouveau plan d'action", qu'il avait proposé dans son rapport portant la cote E/CN.4/1992/51 et qui n'a pas été accepté officiellement par le gouvernement.

7. A sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a examiné le rapport en question et adopté, sans qu'elle soit mise aux voix, la résolution 1993/69 en date du 10 mars 1993. Dans cette résolution, la Commission soulève un certain nombre de points : elle exprime "sa profonde préoccupation face à la persistance de violations des droits de l'homme pour des motifs politiques, comme les arrestations arbitraires, la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre des prisonniers politiques et au manque de coopération avec l'expert" (par. 2); elle "déploie la situation de la femme en Guinée équatoriale" (par. 4) et exhorte le gouvernement "à faire le nécessaire pour que les tribunaux militaires ne connaissent plus de délits de droit commun et pour permettre l'instauration d'un pouvoir judiciaire indépendant" (par. 5). La Commission prie en outre le Président, après consultations avec les membres du Bureau, de désigner "une personnalité de renom international dans le domaine des droits de l'homme et ayant pleinement connaissance de la situation en Guinée équatoriale, qui sera chargée d'étudier les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, en se fondant sur tous les renseignements qu'elle estimera pertinents, notamment ceux fournis par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et par des particuliers, ainsi que sur tout document émanant du Gouvernement de la Guinée équatoriale" (par. 9). Cette résolution a été adoptée par

le Conseil économique et social en vertu de la décision 1993/277 et le Président de la Commission a désigné M. Alejandro Artucio (Uruguay) en qualité de Rapporteur spécial.

8. Par ailleurs, le Centre pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont accordé une attention particulière à la situation en Guinée équatoriale, où ils ont dépêché un certain nombre de missions consultatives. D'un commun accord, ces deux organismes ont désigné en qualité de consultant en matière de droits de l'homme en Guinée équatoriale M. Eduardo Luis Duhalde qui a été chargé de seconder le Rapporteur spécial à tous les niveaux, et en particulier de lui fournir des renseignements abondants et dignes de foi, recueillis sur place, sur la situation en ce qui concerne les droits de l'homme; de soutenir la Commission de surveillance et de suivi du Pacte national du 18 mars 1993; d'assurer la coordination sur place des services d'assistance technique fournis au gouvernement par le Centre pour les droits de l'homme et d'aider le Rapporteur spécial à définir avec le gouvernement le cadre juridique et institutionnel le plus apte à favoriser une amélioration effective de la situation des droits de l'homme dans le pays.

9. Parmi les missions qui ont eu lieu pendant cette période, il faut mentionner celle du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) du 7 avril 1993, dont l'aide-mémoire constitue un véritable plan d'action qui a été soumis à l'examen du Gouvernement équato-guinéen. Il faut ajouter les services consultatifs fournis au gouvernement dans le cadre de la préparation des élections, au sujet des mesures propres à favoriser la transparence des élections et à garantir le jeu démocratique, mais qui n'ont pas été dûment appliquées par les autorités.

10. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa reconnaissance aux organisations non gouvernementales, et en particulier à Amnesty International, au Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples et au World Council of Churches qui, en application de la résolution 1993/69 de la Commission des droits de l'homme, lui ont fourni de précieux renseignements.

I. ACTIVITES SUR PLACE : RAPPORT SUR LA PREMIERE ET LA SECONDE VISITES  
DU RAPPORTEUR SPECIAL EN REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

11. Le Rapporteur spécial a effectué une première visite en Guinée équatoriale du 2 au 9 octobre 1993 et un autre du 11 au 19 décembre de la même année. Toutes deux avaient été préparées par le Consultant en matière de droits de l'homme, M. Eduardo Luis Duhalde, qui a en outre apporté son précieux concours au Rapporteur spécial au cours de ces deux visites. Il importe de saluer également le concours efficace du Représentant-Résident du PNUD à Malabo, M. Markku Visapaa, ainsi que des fonctionnaires du Bureau du Représentant-Résident.

12. Au cours de ces deux visites, le Rapporteur spécial s'est efforcé d'avoir des contacts quotidiens avec des membres du gouvernement de façon à favoriser les échanges de vues et de propositions, à se faire une idée de divers aspects de la situation et à faire comprendre son mandat et le contenu de la résolution 1993/69, ainsi que les préoccupations de la Commission des droits

de l'homme. Au cours de son deuxième voyage, il a été reçu le 15 décembre 1993 par le Premier Ministre et chef du gouvernement, M. Silvestre Siale Bileka, et le lendemain par le Président de la République, M. Obiang Nguema Mbasogo. Ces deux entrevues ont été cordiales et positives, notamment la rencontre avec le chef de l'Etat, qui a permis de procéder en toute franchise à un échange de vues sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et de préciser les conditions que doit remplir le pays pour pouvoir bénéficier de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies. A cette occasion, le Rapporteur spécial a cherché à s'informer en particulier de la situation des anciens membres de l'armée qui sont toujours en prison, bien qu'ayant obtenu une réduction de peine, et il a demandé la mise en oeuvre de mécanismes permettant de les libérer sans tarder. Le Rapporteur spécial, qui avait demandé à voir un nombre important de fonctionnaires de façon à effectuer une analyse précise de l'administration secteur par secteur, n'a pu avoir que quelques entretiens. Le Ministre des affaires étrangères et de la francophonie, M. Benjamín Mba Ecuá Mico, le Ministre de la justice et du culte, M. Mariano Nsue Nguema, et le Vice-Ministre de la justice chargé des droits de l'homme, M. Francisco Javier Ngomo Mbengono, ont fort aimablement répondu aux questions du Rapporteur spécial. Chacun, dans son domaine, a fait preuve d'un grand esprit de coopération et a exprimé le désir d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

13. Malgré tout, au cours des deux visites des incidents sont venus perturber le travail du Rapporteur spécial. C'est ainsi que, le 15 décembre 1993, des membres de la police ont, sur ordre de leurs supérieurs, saisi une enveloppe contenant des documents relatifs à des plaintes concernant des violations des droits de l'homme que le chef d'un parti d'opposition voulait remettre au Rapporteur spécial, lequel s'est vu contraint de présenter une note verbale sur l'incident, face à la non-restitution des documents saisis et en l'absence d'explications satisfaisantes. Par la suite, le porte-parole du gouvernement a restitué au Rapporteur spécial les documents en question, avec les excuses des autorités. Au cours de la première visite, le 21 septembre 1993, le Consultant en matière de droits de l'homme qui secondait le Rapporteur spécial et le coordonnateur du système des Nations Unies à Malabo ont été pris à partie par un officier de police et fait l'objet de menaces, alors qu'ils se présentaient au commissariat de la ville pour tenter d'obtenir des renseignements sur la détention d'un garde de la FAO. Il importe de préciser que la deuxième visite de la prison de Bata, ainsi que du camp militaire dit "du 3 août" et du commissariat principal de la ville, qui avait été prévue pour le 16 décembre, n'a pas pu avoir lieu. Pourtant, le Rapporteur spécial avait reçu l'aval du gouvernement. Ce contretemps s'est produit à cause du retard mis par le Ministère de la défense à délivrer l'autorisation de décoller de l'aéroport de Malabo à l'avion que l'ambassade d'Espagne avait eu l'amabilité de mettre à la disposition du Rapporteur spécial qui devait se rendre dans la partie continentale du pays.

14. Au cours de ses entrevues, le Rapporteur spécial a fait ressortir notamment, les points suivants :

a) Les préoccupations de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, préoccupations exprimées dans la résolution 1993/69;

- b) Les divers points et orientations exposés dans l'aide-mémoire présenté lors de la mission du PNUD en date du 7 avril 1993;
- c) La nécessité pour la République de Guinée équatoriale d'adhérer aux principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme ou de les ratifier;
- d) La nécessité pour le gouvernement de conclure un accord avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de façon à autoriser des représentants de celui-ci à visiter périodiquement toutes les prisons du pays et à s'entretenir avec tous les prisonniers, sans exception;
- e) Le fait qu'il règne une grande insécurité juridique, en raison essentiellement du mauvais fonctionnement du pouvoir judiciaire, de ce que les lois ne sont pas publiées, que la législation existante n'est pas satisfaisante et que les tribunaux militaires ont des pouvoirs étendus;
- f) L'obligation pour le Gouvernement équato-guinéen de présenter des rapports en application des instruments internationaux auxquels il est partie;
- g) La mise en cause de l'application à des civils de la peine capitale, à l'issue de procès extrêmement sommaires instruits par des tribunaux militaires et de l'exécution immédiate des sentences qui empêche tout recours ou demande en grâce de la part du condamné, comme cela a été le cas pour le jeune Romualdo Rafael Nsongo, fusillé le 18 septembre 1993 sur la plage de Bata;
- h) L'existence - contraire aux principes du droit - de prisonniers condamnés à de longues peines de prison à l'issue de procès politiques, instruits par des tribunaux militaires;
- i) Les tortures et mauvais traitements infligés systématiquement aux détenus, dont sont la preuve les blessures et les séquelles que ceux-ci présentent;
- j) Le refus de la liberté de presse, même pour les partis politiques qui ont une existence légale;
- k) Les restrictions à la liberté d'expression, surtout des chefs et des militants des partis d'opposition qui font constamment l'objet de mises en détention, de poursuites et de menaces de mort, voire de procès pour outrage au Chef de l'Etat;
- l) Les traitements inhumains et dégradants infligés dans les prisons, où les détenus sont privés de nourriture, d'assistance médicale, de lits, de services sanitaires, etc., tenus d'exécuter à l'extérieur des travaux gratuits et forcés, quand ils ne sont pas mis au cachot dans des cellules minuscules fermées jour et nuit;
- m) Les restrictions à la liberté de déplacement et de circulation sur le territoire national par suite de l'existence d'un véritable système de douanes intérieures et l'imposition de visas d'entrée ou de sortie aux

ressortissants équato-guinéens, dont beaucoup se voient confisquer leur passeport par la Sûreté;

n) Les plaintes formulées par la Plate-forme d'opposition conjointe au sujet du processus électoral et le non-respect des observations formulées par les experts de l'ONU au sujet de ce processus;

o) La situation sociale de la femme, la discrimination dont elle est victime et l'absence de chances qui lui sont offertes. La mise en détention des femmes qui n'ont pas les moyens de rembourser leur dot à leur ex-mari, et ce en violation de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Guinée équatoriale est partie.

15. D'une manière générale, les membres du gouvernement ont reconnu la nécessité de mettre en oeuvre les droits de l'homme. Tous ont estimé que l'amélioration de la situation dans ce domaine dépendait de l'existence d'une aide financière internationale, tant multilatérale que bilatérale. Le Rapporteur spécial a bien marqué que, s'ils voulaient que la communauté internationale leur offre une aide financière et une assistance technique, les gouvernements devaient prendre des mesures concrètes et ne pas se contenter de promesses ou de déclarations d'intention. Il a réaffirmé que certains problèmes, comme le traitement des détenus, n'avaient rien à voir avec le manque de moyens financiers.

16. Par ailleurs, un ensemble de mesures de nature à favoriser une amélioration immédiate de la situation a été suggéré au gouvernement, comme la grâce ou l'amnistie des prisonniers politiques, et plus particulièrement des personnes condamnées à la suite des faits survenus dans l'île d'Annobón et de celles qui avaient été condamnées à l'issue du procès contre un groupe d'anciens militaires accusés de conspiration et d'incitation à la rébellion, procès qui n'était pas accompagné des garanties d'une procédure régulière.

17. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa satisfaction, comme il l'a souligné dans son communiqué du 21 octobre 1993 à l'intention de la presse internationale, de constater que, quelques jours après qu'il eut suggéré des mesures de clémence de cette nature, soit le 12 octobre, jour anniversaire de l'indépendance nationale, le gouvernement a décidé d'accorder une amnistie totale et la libération immédiate aux huit personnes (dont deux étaient en fuite) condamnées à la suite des événements d'Annobón, et une amnistie partielle à d'autres condamnés. C'est ainsi que les personnes condamnées à plus de 20 ans de prison ont vu leur peine réduite des deux tiers, les autres de moitié.

18. Le Rapporteur spécial, accompagné du Consultant, a visité les prisons de Malabo et de Bata, ville située dans la partie continentale du pays. Lors de sa première visite, la prison de Malabo comptait 28 détenus et 22 lors de la seconde; il y en avait 45 à la prison de Bata. On trouvera au chapitre II une analyse détaillée de la situation dans ces deux établissements.

19. Le Rapporteur spécial a accordé une importance particulière aux entrevues avec des particuliers victimes de la répression, ainsi qu'avec des représentants des diverses églises et des partis politiques, des organisations non gouvernementales et intergouvernementales présentes dans le pays,

des groupes de femmes et d'autres secteurs de la société. Il a également rencontré des diplomates en poste à Malabo qui représentaient des pays donateurs d'aide et, bien entendu, le Représentant-Résident du PNUD à Malabo et ses collaborateurs. Il a visité, par ailleurs, les quartiers de Los Angeles et Elá Nguema à Malabo et les villages de Sampaca, Basapu, Balorei, Luba, Bococo et Baney, sur l'île de Bioko, et s'est entretenu avec leurs habitants.

20. Il a reçu entre autres les personnes énumérées dans la liste publiée à l'annexe I. On trouvera un aperçu et une analyse des renseignements recueillis dans les paragraphes pertinents du chapitre II du présent document.

21. Le Rapporteur spécial s'est également efforcé de compiler les principales lois en vigueur, tâche difficile au demeurant car les lois ne sont pas publiées et le texte n'en est pas toujours disponible.

II. ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE SUR LE PLAN INSTITUTIONNEL,  
COMPTE TENU EN PARTICULIER DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

A. Structure juridique de l'Etat

22. La limitation du pouvoir est le fondement de l'Etat de droit : le règne du droit sur le plan théorique et pratique et son corollaire, à savoir une limitation raisonnable des droits des citoyens et un juste respect de ces droits, constituent l'essence de l'Etat de droit démocratique, qui est fondé sur le principe de la "sécurité juridique" - le jus certum - des éléments qui le composent. Ce principe trouve son expression dans l'origine démocratique du pouvoir, l'ordre fondé sur des lois constitutionnelles valides, la division et l'indépendance des pouvoirs reposant notamment sur un contrôle réciproque, la publication nécessaire des décisions du gouvernement et la responsabilité de l'Etat et des fonctionnaires. De ce point de vue qui est celui du droit international, il est difficile de qualifier de démocratiques les institutions de la Guinée équatoriale. En 1993, en dépit des dispositions du Pacte national du 18 mars 1993, rien dans la structure juridique de l'Etat n'a été modifié qui permette de contredire l'affirmation contenue dans les conclusions du rapport de 1992 du Rapporteur spécial, M. Volio Jiménez, à savoir que le pouvoir reste concentré entre les mains du Président de la République qui cumule, en fait et en droit, les fonctions fondamentales de la vie politique publique, et ce en contradiction manifeste avec la doctrine et avec la pratique du régime constitutionnel, et en violation directe des droits fondamentaux de la personne (E/CN.4/1993/48, par. 23).

23. Il y a là un état de fait qui est dû à la législation en vigueur et à l'absence de règles destinées à limiter le pouvoir présidentiel, ce qui renforce l'autoritarisme du régime. C'est ce qui ressort de l'analyse du cadre juridique dont nous donnerons ici quelques exemples :

1. La Constitution politique en vigueur ou Loi fondamentale

24. Le régime défini dans la Loi fondamentale (adoptée à la suite du référendum du 17 novembre 1991) consacre le contrôle absolu des trois formes de pouvoir par le Président de la République, primauté sans limite puisque

l'article 32 ("la personne du chef de l'Etat est inviolable pendant et après son mandat") et la clause additionnelle ("... le Président de la République Obiang Nguema Mbasogo ne peut être ni poursuivi, ni jugé, ni cité en tant que témoin, pour des faits survenus avant, pendant et après son mandat"), consacrent le principe de l'impunité absolue du chef de l'Etat. Comme la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités l'a rappelé dans sa résolution 1992/23, dans laquelle elle décidait de l'établissement d'"une étude sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme", où seraient proposées "des mesures pour lutter contre cette pratique", le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre l'impunité devrait être progressivement renforcé. C'est pourquoi, au paragraphe 4 de la même résolution, la Sous-Commission invitait non seulement les gouvernements, mais aussi les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à fournir des renseignements sur la question. L'impunité d'une personne consacrée par la Loi fondamentale de la Guinée équatoriale est contraire aux principes démocratiques selon lesquels les gouvernants, comme les gouvernés, ont le devoir de respecter la loi.

25. L'énumération des droits et des devoirs des individus est satisfaisante et reflète pour l'essentiel les dispositions de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, plusieurs de ces droits et libertés sont assujettis à l'adoption de lois destinées à en réglementer l'exercice et, comme la plupart de ces lois n'ont pas encore été adoptées, on est en droit de douter du respect effectif desdits droits.

26. Comme le Rapporteur spécial précédent, M. Volio Jiménez, l'avait fait observer, la Constitution confère au Président de la République un pouvoir excessif. En effet, celui-ci possède, entre autres facultés conférées au chef de l'Exécutif, celle de mettre son veto à l'adoption de lois et il n'existe pas de mécanismes permettant au Législateur de passer outre à ce veto (art. 38); il peut promulguer des décrets-lois pendant les vacances parlementaires (art. 39 c)), auxquels il ne peut être dérogé que par l'adoption d'une loi (ce qui signifie que l'Exécutif a la capacité quasiment illimitée de légiférer, puisque les sessions ordinaires de la Chambre des représentants du peuple n'ont lieu qu'en mars et en septembre, selon l'article 70); il nomme et révoque le Premier Ministre et les fonctionnaires civils et militaires (art. 39, f) et h)); il négocie et ratifie les accords et traités internationaux (art. 39, j)); il approuve les plans nationaux de développement (art. 39 ñ)); il peut dissoudre la Chambre des représentants (art. 39, o)); s'il estime qu'on se trouve face à un "danger imminent" il peut suspendre pour quatre mois les droits et garanties établis dans la Loi fondamentale, prendre des mesures d'exception et suspendre pendant cette période les activités de la Chambre des représentants (art. 41); il peut décréter l'état de siège (art. 42); l'ouverture de chaque session, ordinaire ou extraordinaire, de la Chambre des représentants du peuple requiert un décret présidentiel (art. 72); l'initiative des lois appartient au Président de la République et à la Chambre des représentants du peuple, mais "les propositions de lois émanant des représentants du peuple sont déposées sur le bureau de la Chambre et transmises au gouvernement pour examen" (art. 75).

27. Les dispositions de la Loi fondamentale touchant le pouvoir judiciaire ne garantissent nullement l'indépendance déclarée de celui-ci : le Président et tous les membres de la Cour suprême sont nommés pour cinq ans de la propre autorité du Président de la République (art. 91); le Procureur général de la République, qui a pour mission première de veiller au strict respect de la Loi fondamentale, des lois et des autres textes juridiques de la part de tous les organes de l'Etat (art. 92), est nommé et révoqué par le Président de la République, de sa propre autorité (art. 93); la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, qui est saisie de la constitutionnalité des lois et des recours en amparo contre les actes juridiques qui violent les droits et libertés fondamentales, est composée de cinq membres : le Président de la Cour suprême (nommé par le Président de la République) et quatre autres membres, eux aussi désignés par lui, deux de sa propre autorité, deux autres sur proposition de la Chambre des représentants du peuple (art. 94 et 95).

28. Il faut ajouter que la Constitution, en fixant les conditions à remplir pour être Président de la République (art. 33), impose aux candidats de répondre à des exigences qui sont de toute évidence défavorables aux chefs de l'opposition, comme celle de "posséder des terres dans le pays depuis 10 ans" (al. e)); or il ne faut pas oublier que plusieurs d'entre eux ont vécu en exil.

## 2. Les lois supplétives

29. Le décret-loi No 4 du 3 avril 1980 stipule que "seront appliquées à titre subsidiaire sur tout le territoire national les seules lois pénales, civiles, commerciales et administratives, en matière de travail et en matière militaire, qui étaient en vigueur en Guinée équatoriale avant le 12 octobre 1968 et qui ne sont pas contraires aux normes adoptées par le Conseil militaire suprême entre le 3 août 1979 et la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi". Cette disposition appelle deux observations :

30. D'abord et avant tout, la législation en question est celle qui était en vigueur en Espagne au moment de l'indépendance de la Guinée équatoriale, c'est-à-dire celle qui avait été promulguée par le régime autoritaire du général Francisco Franco et que la société espagnole, peu après avoir amorcé la transition politique, a entrepris de remanier à fond, la jugeant incompatible avec un régime démocratique.

31. Ensuite, d'une part l'application subsidiaire de ces lois est relative et, d'autre part, elle dépend de l'autorité compétente, ce qui entraîne une insécurité juridique. En effet, non seulement le décret-loi No 4/1980, dont il a déjà été question, prévoit qu'elles ne sont applicables que si "elles ne sont pas contraires aux normes adoptées par le Conseil militaire suprême", mais la Loi fondamentale elle-même contient une "clause dérogatoire" qui s'applique à "toutes les dispositions qui sont contraires à ce qu'elle dispose". Les lois adoptées par la Chambre des représentants du peuple et les décrets-lois présidentiels quant à eux contiennent généralement un article final dérogatoire qui s'applique à "toutes les normes de rang égal ou inférieur qui sont contraires à la Loi fondamentale".

### 3. Principales lois en vigueur

32. Le petit nombre de lois adoptées depuis que la Guinée équatoriale a accédé à l'indépendance il y a 25 ans, et en particulier les lois consacrées par l'adoption de la dernière Loi fondamentale, celle de 1991, renforcent le caractère autocratique du régime politique car elles ne sont pas fondées sur des critères objectifs et ne prévoient pas de limite raisonnable des droits collectifs et individuels, qui sont soumis à l'arbitraire de l'autorité chargée de veiller à leur application, laquelle est normalement le Président de la République. A titre d'exemple, rappelons que la loi sur les partis politiques (loi No 3/1992 du 6 janvier 1992) prévoit comme motif de démantèlement ou de dissolution d'un parti politique le fait de porter atteinte à "l'entente et l'harmonie nationales", concept très difficile à cerner et qui se prête à toutes sortes d'interprétations (art. 25 i)). On peut encore évoquer la disposition de l'article 15, qui stipule que "les Equato-Guinéens d'origine qui ont acquis une autre nationalité devront, s'ils veulent fonder un parti politique ou s'y affilier," prouver sur présentation de documents légaux qu'ils ont renoncé à cette nationalité". Or la Constitution n'interdit à aucun moment la double nationalité. La loi sur la liberté de réunion (loi No 4/1992 du 6 janvier 1992) dispose qu'est interdite la réunion de plus de 10 personnes sur la voie publique, sauf autorisation spéciale (art. 3 in fine), et accorde au Directeur général de la Sûreté et, à défaut, au Gouverneur de la province, des pouvoirs extrêmement étendus pour interdire les réunions ou manifestations publiques (art. 8). La loi sur le droit de déposer plainte et d'introduire un recours (loi No 5/1991 du 10 juin 1991) ne prévoit pas de délai pour le traitement des plaintes par les autorités et pose pour seul principe que c'est l'autorité qui a été saisie de l'affaire qui détermine si la plainte est "fondée" ou si elle est irrecevable.

33. La loi No 4/1991 du 4 juin 1991, dite "loi réglementant l'exercice de la liberté religieuse" et la loi No 5/1992 en portant modification, dont on trouvera une analyse au paragraphe 68 du présent document, ne font que renforcer le caractère autoritaire de l'Etat. Il en va de même de la loi No 13/1992 sur la presse (voir par. 63).

34. La loi électorale No 3/1993 du 12 janvier 1993 contient elle aussi des preuves évidentes de l'arbitraire du pouvoir et limite de manière abusive les droits du citoyen. Elle dispose par exemple que sont privés du droit de vote les Equato-Guinéens qui ont "une nationalité étrangère et n'y ont pas renoncé légalement" (art. 8 e)); que les textes de propagande électorale, à l'exception des discours, doivent être signés par les candidats et soumis en double exemplaire à l'approbation du Ministre de l'administration territoriale et des sociétés locales (art. 60, 1ère partie); qu'"il est absolument interdit à tout candidat de porter atteinte à la réputation d'un autre candidat ou de s'écarter de la question sur laquelle on vote" (art. 63).

35. Les nombreuses démarches que le Rapporteur spécial a dû effectuer, avec le concours du Consultant en matière de droits de l'homme, pour se procurer la législation en vigueur témoignent de la difficulté, voire de l'impossibilité, de se faire une idée de l'ensemble des lois de la Guinée équatoriale, qui est pratiquement inaccessible et se caractérise en gros par la superposition de règles, la dérogation tacite à ces règles, des lacunes

d'ordre normatif et une technique législative déficiente. Il faut signaler à cet égard une énorme lacune, à savoir qu'il n'existe pas de code civil, de code commercial, de code pénal et de code de procédure civile et pénale.

36. Les considérations qui précèdent, alliées à l'imprécision touchant l'applicabilité subsidiaire de la législation en vigueur en 1968, font que la situation juridique en Guinée équatoriale est très précaire et se caractérise par une insécurité juridique totale, d'autant que les lois ne sont pas publiées, comme on le verra dans les paragraphes qui suivent.

#### 4. Non-publication des lois et des décisions du gouvernement

37. Le Gouvernement de la Guinée équatoriale soutient qu'il est impossible de publier régulièrement le Journal officiel car il n'existe pas d'imprimerie à cet effet. Il n'est pas non plus possible de se procurer des exemplaires des numéros qui sont sortis car ils sont épuisés. Les lois, décrets-lois et décrets promulgués par le gouvernement sont portés à la connaissance du public par la voie de la radio et de la télévision. Il n'est pas toujours possible de se faire une idée exacte de ce que recouvre cette information orale, ce qui suscite des incertitudes et des doutes sérieux quant au contenu des textes en question que les intéressés ne peuvent pas consulter et que les avocats eux-mêmes ont du mal à se procurer.

#### B. Respect des droits et garanties fondamentaux

38. Au cours de ses deux visites d'octobre et de décembre 1993 en Guinée équatoriale, le Rapporteur spécial, sur la base de ses constatations personnelles et des documents et informations qui lui ont été communiqués tant par les autorités que par les organisations non gouvernementales nationales et internationales (en particulier Amnesty international) ainsi que des déclarations des personnes qu'il a rencontrées, est arrivé à la conclusion que la Guinée équatoriale était le théâtre de violations systématiques graves des droits de l'homme.

##### 1. Arrestations arbitraires, tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus

39. Après les détentions massives et les tortures infligées à des dirigeants politiques, des personnalités engagées dans le domaine social et des personnalités civiles - 140 environ - enregistrées le 17 décembre 1992, ces pratiques illégales se sont maintenues tout au long de 1993 et nombre des intéressés ont été à nouveau mis en détention ou ont fait l'objet de persécution. Le Rapporteur spécial a reçu divers témoignages, oraux et écrits, de personnes qui ont été brutalisées le 17 décembre 1992 dans les baraquements de la police à Malabo dénommés "Rabat". Tous indiquent que le passage à tabac auquel elles ont été soumises était le fait d'un groupe de policiers mené par M. Timoteo Mebiama Esono, alias "Adjinana", chef de la police des frontières et inspecteur en chef de la sécurité du Président.

40. Le Rapporteur spécial a été saisi de plaintes multiples émanant des partis politiques d'opposition et en particulier de présumées victimes, faisant état de mauvais traitements et de tortures infligés aux militants

politiques sur tout le territoire national au cours des détentions fréquentes dont ils avaient fait l'objet. Ces plaintes concernent des cas survenus en 1993 tant sur l'île de Bioko que sur l'île d'Annobón ou sur le continent, c'est-à-dire dans la province de Kien Ntem (districts de Ebebiyín, Mikomiseng et Nsok Nsomo); la province de Wele Nzas (districts de Mongomo, Nsok-Esabakáng et Añisok) et la province du littoral (districts de Bata et Kogo). Parfois, le Rapporteur spécial a pu constater lui-même les blessures. C'est le cas de Manuel Abaga, professeur, 27 ans, arrêté par la police à Malabo le 21 août 1993 et sauvagement torturé au simple motif qu'il était militant du Parti du progrès. Près de deux mois après sa libération, le Rapporteur spécial a pu constater qu'il présentait des blessures graves aux jambes, qui n'étaient pas encore cicatrisées et qui étaient dues à des coups de bâtons et de gros câbles, et qu'il portait des marques très nettes de torture sur diverses parties du corps, ce pourquoi il avait fallu l'hospitaliser. L'ancien militaire Tobías Obiang Nguela, jugé et acquitté par un tribunal militaire en octobre 1993, porte sur tout le corps des traces des tortures. Son cas a donné lieu, le 14 septembre 1993, à un appel urgent du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la torture, M. Nigel S. Rodley (G/SO 214 53-8), appel que le gouvernement a laissé sans réponse. L'ex-sergent Jacinto Nculu, condamné au cours du même procès à 24 ans de prison, souffre de lésions graves aux articulations et ne peut rien faire de ses mains. Selon ses dires, ces lésions sont dues à un épisode pendant lequel il est resté pendu par les poignets. Il porte également des traces de coups sur la tête, comme le Rapporteur spécial a pu le constater lors de ses visites à la prison de Malabo. Le Rapporteur spécial a également pu observer les blessures aux pieds que présentait M. Pío Miguel Obama, 33 ans, technicien en gestion. Arrêté à Malabo en pleine rue, le 21 août 1993, il fut libéré après avoir subi un interrogatoire et des tortures pour activité politique dans l'opposition. Le Rapporteur spécial a constaté que José Pablo Nvo portait des traces de blessures analogues suite à son incarcération entre le 17 décembre 1992 et le 21 août 1993. Pedro Ncogo, prêtre catholique, a lui aussi décrit au Rapporteur spécial les tortures auxquelles il avait été soumis par les policiers en même temps qu'un autre prêtre, le père Luis Ondó Maye, tortures dont il subit encore les séquelles. Au cours de sa visite de la prison de Bata, le Rapporteur spécial a pu vérifier l'exactitude de la plainte du parti de l'Union populaire qui avait fait valoir que des tortures sauvages avaient été infligées à quatre de ses militants détenus dans la région continentale. L'un d'entre eux, Efren Osá Ovono, ne pouvait pas marcher seul et une partie de son corps était encore bandée pour cacher les blessures qui n'avaient pas cicatrisé.

41. Au cours de sa seconde visite, le Rapporteur spécial a pu se rendre compte que les arrestations arbitraires et les tortures et mauvais traitements infligés aux détenus avaient continué. C'est ainsi que Salvador Cupe et Nemesio Riloha ont été arrêtés à Basacato del Este (à 30 km de Malabo), le 21 novembre 1993, jour des élections, et accusés de distribuer des tracts invitant l'ethnie Bubi à ne pas voter. Ils ont été interpellés par une patrouille militaire et passés à tabac sous les yeux d'habitants de la localité, puis amenés au commissariat de Baney où les mauvais traitements ont continué. Tous deux ont raconté au Rapporteur spécial que pendant leur transfert à Malabo, arrivés sur un pont à la hauteur du km 7, on les a fait descendre de voiture; là, ils ont été tabassés puis menacés d'être fusillés s'ils ne livraient pas le nom des personnes qui leur avaient donné

les tracts politiques confisqués. Ils ont été amenés au commissariat central de Malabo, où ils ont à nouveau été passés à tabac. Ils ont ensuite été conduits devant un personnage important qu'ils ont reconnu et dont ils ont donné le nom au Rapporteur spécial. Après les avoir menacés et vivement admonestés, l'homme a donné l'ordre de leur administrer 200 coups à chacun. Le Rapporteur spécial a pu constater les blessures aux pieds qu'ils portaient et les ecchymoses et plaies ouvertes qu'ils présentaient sur diverses parties du corps. Ils ont été libérés dans l'après-midi du 24 novembre et l'un comme l'autre attribuent leur mise en liberté rapide au fait que l'affaire avait été retransmise de Malabo par la presse internationale qui couvrait alors les élections.

42. Parmi les violations systématiques des droits de l'homme - arrestations arbitraires, tortures, mauvais traitements et persécutions des militants et des dirigeants des partis d'opposition - il faut signaler comme particulièrement graves les événements survenus dans la partie continentale du pays après les élections, lors de la tournée effectuée par des dirigeants de la Plate-forme d'opposition conjointe (POC) dans les premiers jours de décembre 1993. Le Rapporteur spécial a en sa possession des plaintes concernant la détention à Niefang de 24 personnes, dont le président de district du Parti du progrès, M. Manuel Abaga Okiri. A Ebebiyín, les forces de sécurité ont attaqué le siège de l'Union populaire (UP) et de la Coalition socio-démocrate (PCSD), saccageant meubles et machines et détruisant des documents de caractère politique. Elles ont mis ensuite en détention et torturé les dirigeants locaux de ces partis, parmi lesquels Teófilo Ondo Nculu, président de district de l'Union populaire, et Mauricio Nso Nchama, secrétaire exécutif de la PCSD. Pour sa part, M. Norberto Siboco Ricoso, chef national de la PCSD et membre de la délégation de la POC, qui avait effectué une tournée dans la partie continentale du pays, a été arrêté à l'aéroport de Bata, alors qu'il s'apprêtait à embarquer pour Malabo.

43. Parmi les incidents récents, il faut signaler les arrestations opérées à Bata, à la suite de l'expulsion du consul d'Espagne, M. Diego Sánchez Bustamante (voir par. 74). Dans la nuit du 10 décembre 1993, 28 élèves de l'Université nationale d'enseignement par correspondance d'Espagne (UNED), qui s'étaient rendus au consulat d'Espagne pour y retirer des livres, ont été arrêtés à la sortie du bâtiment et les membres de leurs familles ont signalé qu'ils avaient fait l'objet de mauvais traitements. Ils ont été remis en liberté au bout de 10 jours.

## 2. Exécutions sommaires et application arbitraire de la peine capitale

44. Le Rapporteur spécial a été saisi de plaintes concernant six meurtres perpétrés par les forces de sécurité en 1993. Sur le vu des témoignages qu'il a recueillis et des preuves qui lui ont été présentées, le Rapporteur spécial a acquis la conviction que, dans quatre cas au moins, il existait des éléments précis et concordants permettant de penser que ces meurtres avaient été le fait d'agents des forces de sécurité et qu'il y avait là des raisons politiques. Les victimes étaient des détenus qui sont morts des suites de tortures. Dans le cinquième cas, des membres de la Commission de surveillance et de suivi du Pacte national attestent la responsabilité de la police et des motifs politiques qui se cachent derrière le meurtre.

Dans le dernier cas, la peine capitale a été infligée à un jeune activiste de 18 ans, membre d'un parti politique d'opposition. La sentence a été prononcée par un tribunal militaire qui l'a jugé coupable du meurtre d'un autre civil, au cours d'une rixe, sans lui donner la possibilité de solliciter sa grâce ou de s'adresser à la Cour suprême. A la connaissance du Rapporteur spécial, il n'y a eu d'enquête administrative ou d'instruction judiciaire dans aucun des cas considérés, dont on trouvera ci-après un aperçu.

a) Le cas de Pedro Motú :

45. Le cas de l'ex-lieutenant Pedro Motú Mamiaga Oyana, qui a participé au renversement et à l'enlèvement du dictateur Macías, avait déjà été signalé à l'attention de la Commission des droits de l'homme puisque l'Expert de la Commission, M. Fernando Volio Jiménez, dans son rapport de janvier 1992 (E/CN.4/1992/51, par. 70), indiquait qu'il l'avait rencontré à la prison de Malabo, où il était incarcéré dans des conditions inhumaines. L'auteur précisait que Pedro Motú faisait l'objet de persécutions politiques depuis 1979 et qu'il avait dû se résoudre à quitter l'armée. Il avait ensuite été assigné à résidence et arrêté à 16 reprises. Arrêté le 2 décembre 1990 à Ebebiyin et transféré d'abord à Bata puis à la prison de Malabo, on l'avait accusé - sans qu'on l'ait jugé pour le moindre délit - d'encourager le pluralisme politique et d'avoir porté outrage au Président de la République. Il était au secret, confiné dans une cellule de 1 m sur 1 m 50. Il n'avait le droit d'en sortir qu'une fois par semaine pour se laver, et il devait faire ses besoins dans sa cellule. Grâce à l'intervention de l'Expert de la Commission, Motú avait été remis en liberté le 7 janvier 1992 et, bien que n'ayant été ni jugé ni condamné, la loi d'amnistie pour délit politique (loi No 2/92) lui avait été appliquée.

46. Après sa libération, l'intéressé s'est installé dans son village natal, Odjip-Mbo, situé dans la région continentale, avant de fuir vers le Gabon après avoir appris que les autorités cherchaient encore à l'arrêter. Après la signature du Pacte national, il a regagné son pays le 25 juillet 1993, en provenance de Douala, au Cameroun; les autorités de l'aéroport de la capitale ont confisqué son passeport et sa carte d'identité. Après cela, il n'a eu aucune activité publique jusqu'au 22 août, en dehors de la visite qu'il a rendue deux jours après son arrivée à l'Archevêque de Malabo pour lui demander d'intervenir auprès du gouvernement pour que cesse l'injuste persécution dont il faisait l'objet. Le 22 août, il s'est rendu à l'hôtel Ureca de Malabo pour saluer le président du parti de l'Union populaire, Andrés Moisés Mba Ada, qui rentrait de 14 ans d'exil.

47. Selon les témoignages recueillis directement par le Rapporteur spécial, ce fameux 22 août 1993, aux environs de quinze heures, le secrétaire de la Sûreté nationale, Manuel Nguema Mba, s'est présenté à l'hôtel accompagné d'un autre fonctionnaire de ces services qui, après avoir vérifié que M. Pedro Motú se trouvait dans l'entrée, a demandé par radio l'envoi d'effectifs de police. Pendant ce temps MM. Andrés Moisés Mba et Pedro Motú gagnaient une chambre au premier étage. Quelques minutes plus tard, la porte en était violemment enfoncée et Motú se trouvait enlevé. Tous les témoins s'accordent à dire que Pedro Motú a été traîné en bas des escaliers, roué de coups à la tête et sur tout le corps et chargé dans la voiture de police dans un état lamentable. Un autre témoin, un détenu qui se trouvait ce jour-là dans les barraquements

de "Rabat" (où s'était installée la garde présidentielle d'origine marocaine) affirme avoir assisté aux tortures sauvages qui lui ont été infligées là vers 19 heures. D'après le témoignage de détenus à la prison de Malabo, Pedro Motú y aurait été transféré sans connaissance dans la nuit du 22 août 1993; il serait décédé le 23 août au petit matin, sans avoir repris connaissance. Selon un rapport officiel bien peu vraisemblable, il se serait suicidé le 23 août après avoir pris conscience de "l'énormité des délits qu'il avait commis". Dès qu'elle a appris le décès, la famille de Pedro Motú a demandé en vain la dépouille; elle n'a pas non plus été autorisée à voir le corps ni à assister à l'enterrement. Selon des plaintes formulées par les partis politiques de la Plate-forme d'opposition conjointe, et en particulier l'Union populaire, le Parti du progrès et le Rassemblement pour la démocratie sociale, de hautes personnalités du gouvernement auraient trempé dans l'arrestation et participé à la torture de M. Motú. Le nom de ces personnes a été communiqué au Rapporteur spécial, dans l'attente d'une enquête impartiale. Toujours selon les mêmes témoignages, après le décès de Motú il aurait été procédé à l'ablation de son cerveau, de son coeur et de ses organes génitaux dans un but rituel; l'opération aurait été menée à bien par quatre médecins dont le nom a aussi été communiqué au Rapporteur spécial. Les partis politiques qui composent la Plate-forme d'opposition conjointe ont salué en Pedro Motú un "martyr de la transition guinéenne". Quant au gouvernement, dans le but sans doute de justifier l'arrestation de la victime, il a fait arrêter un groupe d'anciens membres des forces armées qui ont été amenés devant un tribunal militaire et accusés de conspiration à l'instigation de Pedro Motú. Ils ont été condamnés le 2 octobre et se sont vu accorder 10 jours plus tard des réductions de peine partielles (amnistie partielle du 12 octobre 1993).

b) Exécutions sommaires sur l'île d'Annobón. Le cas de Simplicio Llorente Yaye et de Manuel Villarrubia

48. Le 13 août 1993 à Palé, ville située sur l'île d'Annobón, dans le golfe de Guinée, à 600 km de la capitale, un groupe d'étudiants originaires de l'île et qui s'y trouvaient de passage (ils font leurs études à Malabo car il n'y a même pas d'établissements d'enseignement primaire sur l'île) ont décidé d'organiser un acte de protestation pour appeler l'attention des autorités nationales sur la situation de la population. Privée de communications aériennes et maritimes, elle est aussi dépourvue des services sanitaires les plus élémentaires, n'a pas l'électricité et est réduite à se nourrir des rares produits naturels qui peuvent pousser sur une île rocheuse ou le long de la côte. Ils ont donc décidé de s'en prendre au gouverneur Marcos Ondo Nsue et à un lieutenant de l'armée qui se trouvaient alors, il était 11 heures du matin, dans l'unique bar de la ville. Les manifestants ont attaché les intéressés à leur chaise et leur ont pris leurs armes. Les témoins s'accordent à dire que les manifestants n'étaient pas en possession d'armes à feu. A deux heures de l'après-midi, ayant appris ce qui s'était passé, les membres du bataillon en poste ont pénétré dans le bar et tiré des coups de feu. Les étudiants qui retenaient le gouverneur et l'officier se sont contentés de fuir, poursuivis par les soldats. Dans une rue au nord-ouest de Palé, le jeune Simplicio Llorente Yaye a été arrêté par des soldats et criblé de balles, alors qu'il n'était pas armé. Quelques témoins ont affirmé qu'il n'avait pas participé aux événements. Plus tard un des auteurs de la mésaventure du Gouverneur, le jeune Manuel Villarrubia, a lui aussi été criblé de balles

au bord de la mer. Selon des témoins, il portait à la ceinture l'arme arrachée à l'officier, mais ne l'a ni brandie ni utilisée dans sa fuite. L'auteur des deux meurtres serait le caporal Baudilio Bacale.

49. Aux dires des témoins, les soldats ont ensuite saccagé et pillé plusieurs maisons, mis le feu à la maison des membres de la famille de ceux qui avaient participé aux faits et qui ont été les uns après les autres arrêtés dans les bois et torturés. La détention et les mauvais traitements à l'égard de divers habitants du lieu sont ensuite devenus chose courante. C'est ainsi que Saturnino Ronda, membre de la Chambre du peuple, vice-président en exercice du Parti du gouvernement (PDGE) de la province d'Annobón, a vécu près de trois jours dans la terreur, jusqu'à l'arrivée de l'Acacio Mañe, navire à bord duquel les détenus ont été embarqués en direction de Bata, enchaînés et dans un triste état. Le Rapporteur spécial a pu rencontrer aussi bien ceux qui ont été acquittés lors du procès militaire qui a eu lieu par la suite que ceux qui ont été condamnés et qui se trouvaient à la prison de Bata lors de sa première visite. Deux de ces derniers, Francisco Medina et Osvaldo Cartagena, condamnés à 28 ans de prison, portaient des signes évidents des tortures qui leur avaient été infligées. L'accusation de rébellion qui avait été retenue contre eux et n'était pas fondée et le caractère arbitraire du procès ont amené le Rapporteur spécial à demander au gouvernement d'amnistier les intéressés, ce qui a été fait, on l'a vu, le 12 octobre 1993. Depuis ces événements, les habitants d'Annobón vivent dans un isolement total, privés de moyens de transport et même de services de télégraphe et de radio.

c) Le cas de Gaspar Mba Oyono

50. Gaspar Mba Oyono était président du comité local de l'Union populaire d'Ewong-Nsomo. Il a été arrêté sur ordre du délégué du gouvernement, Lucio Anselme, et sauvagement torturé au commissariat de Nsok-Nsomo. Conduit dans un état grave à l'hôpital d'Ebebiyin, il y est mort le 27 juillet 1993. Les membres de sa famille se sont vu refuser le certificat indiquant les causes du décès.

d) Cas de Dámaso Abaga Nve

51. Dámaso Abaga Nve a été arrêté le 30 mars 1993 par des membres de la police nationale d'Ebebiyin, capitale de la province de Kie-Ntem dans la partie continentale du pays, alors qu'il errait la nuit dans les rues, et conduit au commissariat local par le sergent de police Pelayo Mba Obiang. M. Abaga Nve, qui est âgé de 47 ans et est originaire du village de Ncuakieñ-Esandon, souffrait de troubles mentaux mais, selon les rapports le concernant, il n'était absolument pas dangereux. D'après l'enquête effectuée sur place par les membres de la Commission de surveillance et de suivi du Pacte national désignés à cet effet, dont le rapport est entre les mains du Rapporteur spécial, il a été battu à mort dans les locaux de la police. Tôt le matin du 31 mars, alors qu'il agonisait, les policiers ont appelé le directeur de l'hôpital qui a constaté son décès à son arrivée sur place. Selon le rapport du médecin légiste dont le Rapporteur spécial détient également une copie, le cadavre présentait : a) deux petites plaies des deux côtés du front avec des hématomes au fond; b) une fracture incomplète de l'avant-bras gauche à environ 4 à 5 cm du poignet; c) une coupure interdigitale de 3 cm de long et de 1,5 cm de profondeur entre l'auriculaire et l'annulaire de la main gauche;

et d) deux côtes cassées dans l'hémithorax droit, des égratignures aux deux poignets et dans la partie supérieure de l'hémithorax gauche, d'environ 3 cm. L'autopsie du cadavre n'ayant pas été ordonnée, les médecins légistes n'ont pu établir la cause principale du décès. L'attention est appelée sur le fait que le juge de district n'est pas intervenu et qu'il n'a pas été procédé à l'inspection du corps selon les formes prévues par loi. Selon le témoignage de ses proches et du Secrétaire général du parti de l'Union populaire du district d'Ebebiyin, Marcelino Asumu Nsue, la victime - qui avait adhéré en 1991 à ce parti lorsqu'elle jouissait encore de toutes ses facultés - avait l'habitude de quitter son village et de déambuler dans les rues d'Ebebiyin en proférant des insultes contre le parti au pouvoir et, pour cette raison, elle avait à plusieurs reprises été tabassée par les agents de police et ramenée à son domicile. Sa famille avait été avertie qu'en cas de récidive, il lui en coûterait la vie.

e) Cas de Romualdo Rafael Nsogo

52. Ce jeune homme de 18 ans, originaire du village d'Alum-Esamongon dans le district de Bata, a été fusillé sur la plage de cette ville, le 18 septembre 1993, après avoir été reconnu coupable d'assassinat, à l'issue d'un procès sommaire instruit par un conseil de guerre réuni à Bata. Il ne s'est pas écoulé 24 heures entre le prononcé de la sentence et son exécution. Les faits pour lesquels la peine maximale lui a été infligée se sont déroulés le 28 août 1993, dans le village de Bindung (district de Bata) où Romualdo Rafael Nsogo a eu une altercation avec plusieurs jeunes pour des raisons d'ordre sentimental (Nsogo était allé rendre visite à une ex-amie et des jeunes du village l'avaient agressé pour le faire partir) selon des témoignages recueillis par le Rapporteur spécial. Romualdo Nsogo se serait défendu contre ses agresseurs présumés avec un couteau qu'il portait sur lui, tuant Antonio Bibang Elka. Il s'était enfui et avait été arrêté deux semaines plus tard. Lors d'une perquisition à son domicile, les autorités avaient trouvé des preuves de son adhésion au parti du Rassemblement pour la démocratie sociale (CPDS) et en avaient conclu qu'il s'agissait d'une affaire politique relevant de la compétence des tribunaux militaires. Mais ni les faits ni la situation personnelle de la victime ou de son assassin ne justifient un jugement par des tribunaux militaires ni l'imposition de la peine de mort. Rien ne justifie non plus le fait qu'on ne lui ait pas accordé le temps matériel ni la possibilité d'introduire un recours ou de demander sa grâce. Dans les déclarations qu'ils ont faites au Rapporteur spécial, lors de sa visite à la prison de Bata, tous les détenus qui ont partagé la cellule du jeune Romualdo Nsogo ont affirmé que celui-ci avait fait savoir aux autorités qu'il avait l'intention d'adresser au Président de la République une demande de commutation de peine et qu'il avait demandé à être assisté d'un avocat pour former un recours contre sa condamnation mais qu'il n'y avait pas été autorisé.

53. Le Rapporteur spécial se permet de rappeler que selon le paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - auquel la Guinée équatoriale est partie - tout condamné à mort a le droit de solliciter sa grâce ou la commutation de sa peine. Par ailleurs, dans tous les cas et surtout dans les cas de délits entraînant la peine de mort, l'accusé a également le droit d'introduire un recours pour faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et sa condamnation.

C'est ce qui ressort du paragraphe 5 de l'article 14 du même pacte (Comité des droits de l'homme; affaire Trevor Collins c. Jamaïque, 25 mars 1993).

3. Garanties d'une procédure régulière (indépendance du pouvoir judiciaire et droit à la défense). Juridiction militaire

54. Il ressort de ce qui précède que l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est absolument pas garantie et que le droit à la défense n'est pas respecté, ce qui est contraire aux dispositions de la Déclaration universelle et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ainsi, dans l'affaire concernant Hilario Mañana Mañana instruite par la juridiction d'instruction de Bata (dossier No 35/93), non seulement les délais d'instruction avaient expiré mais il y avait eu en quelque sorte inversion de la preuve, le juge ayant accepté d'emblée comme valable l'affirmation du chef traditionnel du village d'Ebongonzong, dans le district de Micomesen, selon laquelle Hilario Mañana avait insulté le chef de l'Etat, de sorte que c'était à l'accusé de prouver son innocence. L'ancien membre de la Cour suprême de justice et avocat en exercice, Fermín Nguema Nsono, a confirmé devant le Rapporteur spécial qu'en Guinée équatoriale la justice n'est pas indépendante, que les juges sont nommés par le Président de la République, qu'il n'y a pas de possibilités de carrière judiciaire et que les tribunaux fondent leurs décisions sur les critères établis par le pouvoir exécutif. Le principe de l'inamovibilité des juges n'existe pas non plus et, depuis janvier 1992, il y a eu trois réformes du pouvoir judiciaire.

55. En ce qui concerne les tribunaux militaires, leur juridiction paraît illimitée en matière pénale et ils sont compétents également pour connaître de délits qui n'ont pas un caractère strictement militaire, même lorsque leurs auteurs ne font pas partie de l'armée et sont de simples civils. Les décisions des conseils de guerre ne sont pas susceptibles de recours devant la Cour suprême, même dans les cas de condamnation à mort. Compte tenu du caractère extrêmement sommaire des procédures, les détenus sont généralement contraints de choisir un défenseur parmi les officiers de la garnison militaire où siège le tribunal. Certaines personnes condamnées par des conseils de guerre ont déclaré n'avoir eu aucun contact, pendant toute la durée du procès, avec la personne désignée d'office pour les défendre.

56. Et lorsque des militaires sont accusés d'abus de pouvoir, comme l'a noté le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur les disparitions forcées ou involontaires (document E/CN.4/1991/20, par. 408 à 410 du 17 janvier 1991), le fait qu'ils soient jugés par des tribunaux militaires est généralement un facteur d'impunité. Les affaires de ce type, notamment en période d'instabilité politique, ne devraient pas relever de la compétence de tribunaux militaires composés d'officiers des forces armées qui sont appelés à juger la conduite de civils ou de leurs compagnons d'armes.

4. Traitement des prisonniers

57. Comme on l'a déjà indiqué, le Rapporteur spécial a pu se rendre dans les prisons de Malabo et de Bata. Au cours de sa visite à la prison publique de Bata, il a pu constater que cet établissement manquait totalement de moyens matériels. La distribution aux détenus de deux pains par jour pour tout repas, l'absence de lits, le manque de soins médicaux et de programmes éducatifs,

l'absence d'installations sanitaires et l'obligation de travailler sans aucune rémunération donnent une idée des conditions extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les détenus. Cette prison abrite 42 hommes et 3 femmes, lesquelles n'ont aucune intimité puisqu'elles se trouvent dans un baraquement qui communique avec les locaux réservés aux hommes. Le Rapporteur spécial a pu constater les traces de châtiments corporels récents infligés à plusieurs prisonniers qui ont affirmé que cela s'était passé dans la prison. Au cours de sa visite, il a pu s'entretenir en privé avec de nombreux détenus. Parmi ces derniers figuraient les personnes condamnées à la suite des événements survenus à Annobón ainsi qu'une femme incarcérée parce qu'elle n'avait pas pu rendre le montant de sa dot à son ex-mari (voir par. 70).

58. Le Rapporteur spécial tient à souligner que les autorités - le Directeur de l'administration pénitentiaire du Ministère de la justice et du culte, M. Ricardo Eló, et le Directeur de la prison publique - ont accepté de bonne grâce qu'il s'entretienne en privé et sans témoins avec autant de détenus qu'il le souhaiterait. Cela dit, il se doit de signaler un fait extrêmement négatif et préoccupant, à savoir que les détenus dont la famille ne peut leur apporter à manger (parfois parce qu'elle habite à plusieurs heures de voyage de la prison) ne reçoivent pour tout repas que deux pains par jour. On ne fait pas la cuisine pour les détenus. Cette situation a été signalée aux autorités susmentionnées et au Ministre de la justice et du culte. En ce qui concerne le système du travail des détenus à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, il fait observer que si, du point de vue humanitaire, cela présente beaucoup d'avantages pour les détenus puisqu'ils sortent tous les jours de la prison et ne sont donc pas constamment enfermés, il est inacceptable qu'ils ne soient pas rémunérés sous une forme ou une autre et qu'ils soient obligés - puisque ce travail est obligatoire et imposé par l'administration pénitentiaire à sa discrétion et ne découle pas d'une décision de justice - de faire des travaux domestiques et des réparations au domicile de notables de la région.

59. Les faits susmentionnés vont à l'encontre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la Convention No 29 de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail forcé (le travail n'est pas accompli en vertu d'une décision de justice rendue conformément à la loi et il consiste à fournir des services non rétribués à des particuliers).

60. Lors de ses deux visites à la prison de Malabo, où il y avait 28 détenus la première fois et 22 la deuxième fois, le Rapporteur spécial a bénéficié de l'entière collaboration du directeur de l'administration pénitentiaire, M. Ricardo Eló, et du directeur de la prison. Les conditions matérielles de détention sont légèrement meilleures à Malabo puisque les détenus disposent au moins de matelas pour dormir. Les détenus ont dit ne pas subir de mauvais traitements physiques mais ils se sont plaints de l'insuffisance de la nourriture et du manque de soins médicaux. A cet égard, la situation est la même qu'à la prison de Bata.

61. Le Rapporteur spécial a pu vérifier qu'on lui avait présenté la totalité des détenus inscrits. Parmi les prisonniers avec lesquels il a pu s'entretenir à la prison de Malabo se trouvait un groupe d'anciens militaires jugés par des tribunaux militaires. L'un d'entre eux au moins portait des traces visibles

de coups sur tout le corps et se déplaçait avec difficulté. Il a déclaré qu'il avait été torturé lors des interrogatoires, avant d'être conduit à la prison. Une seule femme accomplissait une peine de prison mais elle bénéficiait d'une autorisation de sortie parce qu'elle était sur le point d'accoucher.

62. De l'avis du Rapporteur spécial, le traitement réservé aux détenus constitue une violation de leurs droits fondamentaux et est contraire aux dispositions de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolution 663C (XXIV) et 2076 (LXII) du Conseil économique et social) et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988). Le Rapporteur spécial a appelé l'attention des autorités compétentes en la matière sur la nécessité d'améliorer la situation des détenus; il a été dûment écouté par lesdites autorités (le Ministre de la justice et du culte, le Vice-Ministre et le Directeur de l'administration pénitentiaire) qui l'ont assuré que tel était également leur souhait.

#### 5. Liberté d'expression

63. En Guinée équatoriale, la liberté d'expression n'existe ni sur le plan juridique ni dans la pratique. La loi dite loi sur la liberté de réunion et de manifestation (loi 4/1992), en date du 6 janvier 1992, vise à réglementer selon ses termes propres "le bon déroulement des réunions et des manifestations publiques". Il s'agit d'un texte restrictif qui risque d'ôter toute réalité aux droits énoncés à l'article 13 b) de la Loi fondamentale. La loi sur la presse et l'imprimerie (loi No 13/1992, du 10 octobre 1992), notamment en ses articles 14 et 15, limite elle aussi de façon notable ce droit et ne garantit en aucune façon l'exercice de la liberté de la presse. En son article 2, elle établit une série de préceptes généraux auxquels doivent se conformer les journalistes sous peine de sanctions pénales, civiles et administratives et qui soumettent toutes leurs activités au bon vouloir du fonctionnaire chargé de les surveiller pour s'assurer qu'ils respectent certaines conditions, par exemple "ne pas se laisser influencer par des intérêts privés" ou "donner des informations dignes de foi au public".

64. En Guinée équatoriale, il n'existe pas actuellement d'organes de presse écrite autorisés par la loi, à l'exception de "La Voz del Pueblo" qui est l'organe d'information du Parti démocrate de Guinée équatoriale (PDGE, le parti au pouvoir). Bien qu'il soit l'organe d'information d'un parti politique légalement reconnu, le Rassemblement pour la démocratie sociale (CPDS) et qu'il soit dit à l'article 50 des statuts de ce dernier qui ont été approuvés par le gouvernement : "Le CPDS a pour organe d'information le journal La Verdad dont la fréquence de parution sera déterminée en fonction des circonstances et par la direction", le journal La Verdad a été expressément interdit. En effet, par arrêté du 26 septembre 1993, le Ministre de l'administration territoriale a déclaré : "Afin de mettre un terme au comportement délictueux que constitue l'absence de respect des institutions et des personnes qu'implique la critique des structures politiques et administratives, j'interdis la publication et la diffusion de l'organe d'information La Verdad (...)".

65. Toute critique des autorités peut donner lieu à une action en justice en vertu de l'article 147 du code pénal colonial, dont l'application est supplétive, qui dispose dans sa première partie : "Est passible d'une peine de prison quiconque insulte ou menace le chef de l'Etat par écrit ou publiquement hors de sa présence". Selon le même code, cette peine d'emprisonnement va de 6 à 12 ans (art. 30). Les tribunaux guinéens font une large application de ce code bien que la jurisprudence des tribunaux espagnols établisse clairement que le fait de critiquer le régime ne peut être assimilé au fait d'insulter le chef de l'Etat. Cette disposition constitue une entrave à la liberté d'expression et bien que les condamnations ne soient pas fréquentes, les détentions préventives pendant la réalisation de l'enquête sur les faits constitutifs dudit délit, avec les mauvais traitements et les tortures qui les accompagnent, sont pratique quotidienne.

#### 6. Liberté religieuse

66. La loi No 4 du 4 juin 1991 qui régit l'exercice de la liberté de religion et la loi No 5 du 10 janvier 1992 qui la modifie, réglementent les questions qui se rapportent au thème plus vaste de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Pendant l'année 1993, il n'a pas été apporté à ces lois l'amendement qu'avaient demandé les diverses églises et que le gouvernement avait promis de promulguer plus d'un an auparavant. Le Rapporteur spécial estime que ces textes législatifs vont au-delà de ce qui est admissible et mettent en danger ce qu'ils devraient au contraire protéger. Plusieurs de leurs dispositions prévoient une intervention exagérée de divers organes du gouvernement dans la vie même des différentes églises, qui peut avoir des effets néfastes non seulement sur la liberté de religion mais aussi sur la pratique du culte (art. 8, par. 2; art. 6, 10, 12, 14 et 16). Ces lois risquent de mettre en péril le principe énoncé à l'article 13 F de la Loi fondamentale qui garantit la liberté de religion et de culte. En effet, les articles 22, 23 et 25 interdisent et sanctionnent des actes parfaitement légitimes pour n'importe quel Equato-Guinéen, comme le fait de critiquer respectueusement "l'action des organes de l'Etat", de "contester la légitimité de telle ou telle mesure" ou encore de "faire des allusions" au sujet des institutions de l'Etat.

#### 7. Liberté de circulation et de déplacement

67. Le droit des citoyens équato-guinéens d'entrer dans leur pays et de le quitter ainsi que d'y circuler librement (art. 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) est soumis à des restrictions notoires. Pour entrer dans le pays et en sortir, il faut un visa spécial. Le Rapporteur spécial a reçu d'innombrables plaintes, émanant en particulier de dirigeants et de militants des partis d'opposition qui affirment que leurs passeports sont retenus par les autorités sans aucune raison et que les visas demandés ne sont accordés qu'après de longs mois d'attente lorsqu'ils ne sont pas tout simplement refusés. Certains citoyens sont également assignés à résidence sur ordre des autorités gouvernementales. En ce qui concerne les citoyens qui ont servi dans les forces armées, par arrêté en date du 30 décembre 1991 - qui est toujours en vigueur - le Ministre de la défense nationale a décrété que "tous les anciens militaires résidant dans les chefs-lieux des districts de la juridiction desquels ils relèvent devraient réintégrer leurs villages respectifs et ne pourraient s'en absenter sans

en informer les autorités compétentes sous peine d'emprisonnement, pendant toute la durée du processus de mise en application du système du multipartisme". Le Rapporteur spécial a été avisé que les citoyens ne peuvent pas toujours circuler librement entre l'île de Bioko et le continent et sont empêchés - en général selon leur appartenance politique, de prendre le bateau ou l'avion. Il y a aussi sur le continent et dans l'île de Bioko des barrages militaires comme le barrage dressé sur la route de Luba, avant le village de Sampakas, pour contrôler l'entrée dans la ville de Malabo par la route de l'est.

#### 8. Situation de la femme

68. En application des dispositions de la résolution 1993/46 dans laquelle la Commission des droits de l'homme demande à tous les rapporteurs spéciaux et à tous les groupes de travail, dans l'exercice de leur mandat, de faire état régulièrement et systématiquement dans leurs rapports des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes (par. 2), le Rapporteur spécial a accordé une attention particulière à cette question. Il a ainsi abouti à la conclusion que les femmes sont victimes d'une discrimination manifeste dans tous les domaines par rapport aux hommes. Environ 50 % des femmes n'ont aucune instruction. Seules 8,6 % d'entre elles ont suivi jusqu'au bout le cycle de l'enseignement primaire et 4 % seulement ont achevé leurs études secondaires. Il ressort de l'étude sur la situation des enfants et de la femme, réalisée par l'UNICEF cette année, que 0,1 % seulement de toutes les femmes bénéficient d'une formation professionnelle qui les prépare à un travail. Seules 112 femmes ont fait des études universitaires. On peut en conclure que le niveau d'instruction de la femme équato-guinéenne est extrêmement bas, en particulier dans les zones rurales, en dépit du rôle extrêmement important qu'elle joue puisqu'elle constitue la main-d'oeuvre principale dans le secteur agricole et contribue pour plus de 50 % au PIB du pays. Sur le plan du travail, l'absence de formation professionnelle des femmes réduit considérablement leur insertion dans le secteur de la production. La participation de la femme dans le secteur public est très faible. La majeure partie des femmes sont employées à des travaux de subsistance; elles sont domestiques chez des particuliers ou marchandes des rues ou exercent d'autres petits métiers. En conséquence, la majorité d'entre elles ne bénéficient d'aucune couverture sociale et d'aucune protection juridique.

69. Les femmes avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu se sont plaintes de l'impossibilité pour elles de se développer, affirmant que la femme équato-guinéenne ne comptait pas dans la société équato-guinéenne sur le plan social, politique ou économique. Mais bien qu'elles n'aient pas tellement la possibilité d'accéder à des emplois importants, les Guinéennes manifestent beaucoup d'intérêt pour la politique de leur pays, comme en témoigne la lettre envoyée par un groupe d'entre elles au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 22 septembre 1993.

70. Ce qui est particulièrement grave, c'est que subsiste, dans le droit traditionnel, la possibilité d'infliger une peine de prison à toute femme qui, après la dissolution de son mariage, n'est pas en mesure elle-même ou sa famille de restituer à son ex-mari les biens offerts par ce dernier à sa famille au moment du mariage ("la dot") ainsi que le montant des dépenses

qu'il a encourues pour subvenir à ses besoins pendant tout le temps où elle a été à sa charge. Cette peine de prison est d'une durée indéterminée; elle est maintenue tant que la dot n'a pas été remboursée. Lors de sa visite à la prison de Bata, le Rapporteur spécial a pu rencontrer au moins une femme, Mme Inmaculada Omogo, qui était incarcérée depuis cinq mois pour ce motif. Il est à noter qu'avant cette visite, le Rapporteur spécial avait fait savoir au Ministre de la justice que cette peine d'emprisonnement était contraire aux dispositions de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que "nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle" laquelle consiste en l'espèce dans le remboursement d'une dot. Le fonctionnaire en question a déclaré que ce genre de situation n'existait pas en Guinée équatoriale mais le Rapporteur spécial a pu vérifier que c'était inexact. Lors de sa seconde visite à la prison de Malabo, le Rapporteur spécial y a constaté la présence de M. Felipe Mba Obiang incarcéré sur ordre du juge de district parce que ni lui ni sa fille de 25 ans n'avaient été en mesure, lorsque celle-ci s'était séparée de son mari, de rendre à ce dernier le montant de la dot qu'il avait versée et des dépenses d'entretien qu'il avait encourues, soit 450 000 francs CFA (1 dollar E.-U. = 300 francs CFA).

#### 9. Discrimination fondée sur l'origine ethnique

71. Le Rapporteur spécial a reçu plusieurs plaintes faisant état de discrimination fondée sur l'origine ethnique en Guinée équatoriale. Si l'on considère que la définition de l'expression "groupe ethnique" (qui englobe les minorités nationales) s'applique aux personnes qui estiment appartenir au même groupe du fait qu'elles ont une ascendance commune et sont unies par des liens affectifs, une culture commune et le désir de préserver leur groupe (Richard M. Burkey, "Discrimination and Racial Relations"), il convient tout d'abord de reconnaître qu'il existe différents groupes ethniques en Guinée équatoriale. En effet, la population est composée en majorité de diverses ethnies d'origine bantoue : les Fangs, les Bubis, les Ndownes, les Combes et les Bujebas auxquels il faut ajouter les habitants de l'île d'Annobón. L'ethnie majoritaire dont les membres occupent la plupart des postes de responsabilité dans la structure de l'Etat est l'ethnie fang à laquelle appartient le Président de la République lui-même. Bien que cette question mérite de faire l'objet d'une étude ultérieure en raison de sa complexité, il y a lieu de signaler déjà que certains faits donnent à penser qu'il existe peut-être une discrimination fondée sur l'origine ethnique à l'encontre des Bubis et des insulaires d'Annobón.

72. Les Bubis, qui sont les habitants de l'île de Bioko, siège du gouvernement national, se plaignent depuis un certain temps par l'intermédiaire de leurs chefs de village et de leurs conseils d'anciens, d'être soumis à l'autorité de l'ethnie fang. Le Rapporteur spécial a pu constater qu'à la suite des élections du 21 novembre 1993 au cours desquelles le pourcentage d'abstentions a été élevé parmi les Bubis, et de l'envoi par un certain nombre de personnalités appartenant à cette ethnie d'une lettre au Président de la République réclamant la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination, les détentions accompagnées de tortures et de mauvais traitements, les menaces de mort et les persécutions se sont multipliées et des arrêtés d'expulsion ont été signifiés à divers membres de l'ethnie bubu.

Il convient de citer à cet égard la détention de Salvador Cupe, Nemesio Riloha (dont les cas sont exposés au paragraphe 41) et Patricio Bolekia Bomao, à Basacato del Este; du président du Conseil du village de Sampaka, Aya Looba Brikopa, et du jeune Félix Cuaresma Jhony âgé de 16 ans. Le Rapporteur spécial possède une photocopie de l'arrêté d'expulsion du village de Cacahual (Nord de Bioko) de Mme Josefina Collins, la déléguée du gouvernement ayant estimé le 26 novembre 1993 que dans la mesure où elle avait refusé de voter suivant en cela la pensée bubi, elle n'avait pas le droit d'habiter dans un village fang.

73. Dans le cas des habitants de l'île d'Annobón, l'isolement dans lequel ils sont maintenus dans la mesure où ils n'ont pas d'autre moyen de transport que le bateau Acacio Mañe qui fait la traversée tous les six mois; la suspension de la coopération espagnole sur ordre du Gouvernement équato-guinéen; l'absence de services de soins et d'enseignement; l'interdiction d'utiliser les communications télégraphiques; la non-fourniture de combustible pour la production d'énergie électrique; et la répression déclenchée le 13 août 1993 comme indiqué plus haut, peuvent faire penser à l'existence d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique. Néanmoins comme on l'a déjà dit, compte tenu de sa complexité, cette question fera l'objet d'une analyse dans un rapport ultérieur.

#### 10. Incidents diplomatiques et expulsion d'étrangers

74. Au cours de l'année 1993 ont eu lieu divers incidents diplomatiques; c'est ainsi que l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, le représentant des Communautés européennes et un fonctionnaire de l'ambassade d'Espagne qui avaient protesté contre les violations constantes des droits de l'homme en Guinée équatoriale ont été menacés par note verbale datée du 8 janvier 1993 d'être déclarés persona non grata. Dans le cas de l'Espagne, principal pays donateur du point de vue de l'aide financière, le 16 janvier, les autorités ont refusé l'entrée en Guinée équatoriale d'une valise diplomatique qui a dû être réexpédiée en Espagne. Entre le 7 août et la date d'établissement du présent rapport, dix citoyens espagnols ont été expulsés et un autre s'est vu retirer son permis de résidence sans motif. Il est à noter que l'une de ces personnes, le docteur Luis Costart Tafalla, résidait dans le pays depuis plus de dix ans, qu'il était marié avec une Equato-Guinéenne et que ses enfants étaient nés dans le pays. Un cas particulièrement grave est celui d'une coopérante espagnole, Mme C.M., violée à Niefang le 6 juin 1993 par deux personnes dont l'une d'elles a été identifiée par la victime elle-même comme étant un membre des services de sécurité de l'Etat du nom d'Alejandro Sima Obiang. Les autorités ont informé le Rapporteur spécial qu'elles n'avaient pas encore pu retrouver le fonctionnaire en question. Le conflit diplomatique a atteint son point culminant avec l'expulsion effective, le 11 décembre 1993, du Consul d'Espagne à Bata, M. Diego Sánchez Bustamante, accusé par les autorités d'avoir rencontré des dirigeants politiques de l'opposition. La réaction de l'Espagne n'a pas été longue. Le 14 décembre, elle ordonnait l'expulsion d'un diplomate équato-guinéen accrédité auprès de l'ambassade de la Guinée équatoriale à Madrid et décidait de réduire (de 50 %) son aide au titre de la coopération à la Guinée équatoriale.

75. Les faits exposés plus haut ne sont que quelques-uns des exemples qui montrent que la situation est de plus en plus tendue sur le plan des relations bilatérales et que le Gouvernement équato-guinéen n'hésiterait pas, semble-t-il, à entrer en conflit avec le Gouvernement espagnol. La majeure partie des étrangers expulsés de Guinée équatoriale sont des ressortissants espagnols et, dans bien des cas, les motifs invoqués pour justifier ces expulsions ne correspondent pas aux informations recueillies par le Rapporteur spécial au cours de ses missions. La plupart des incidents diplomatiques ont également eu lieu avec l'Espagne. Les relations avec l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique sont aussi en train de se détériorer. Récemment, le Ministère des relations extérieures et de la francophonie a renvoyé une note par laquelle l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Malabo communiquait au Gouvernement équato-guinéen le texte de la déclaration du Département d'Etat américain, en date du 18 novembre 1993, relative au processus préparatoire des élections législatives qui devaient se tenir le 21 novembre en Guinée équatoriale. Cette déclaration est libellée en termes durs et critiques. Le 25 novembre, dans sa réponse à l'ambassade des Etats-Unis, le Ministère a indiqué qu'il renvoyait cette note "parce qu'elle n'était à son avis qu'un tissu de mensonges infâmes et d'allégations éhontées...". Le texte complet des deux notes figure dans les dossiers du Centre pour les droits de l'homme.

11. Autres droits économiques, sociaux et culturels

76. Afin de ne pas dépasser le nombre de pages souhaitable pour un rapport conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1993/94A de la Commission des droits de l'homme en date du 11 mars 1993, ces questions extrêmement importantes seront analysées, si la Commission le juge utile, dans un rapport ultérieur.

12. Commission nationale des droits de l'homme et Commission de surveillance et de suivi du Pacte national

77. Aucune de ces deux commissions n'exerce ses fonctions ni aucune autre activité que ce soit. Cela a été confirmé au Rapporteur spécial par des membres des deux institutions en question et par les autorités gouvernementales.

13. Droits politiques : processus électoral

78. Le processus dit de transition démocratique en Guinée équatoriale annoncé par le gouvernement en 1991 a démarré avec la signature d'un accord entre les autorités de la Guinée équatoriale et les forces politiques d'opposition. Les parties à cet accord appelé Pacte national, conclu le 18 mars 1993, sont convenues en premier lieu de son caractère contraignant pour tous les signataires. Le gouvernement s'est engagé pour sa part à "libérer toutes les personnes incarcérées ou détenues pour des délits de conscience ou d'opinion" et à "collaborer au processus de retour et de réinstallation des Equato-Guinéens exilés qui souhaitent regagner leur pays". Les articles 5 et suivants établissent les mesures essentielles que le Gouvernement équato-guinéen devrait prendre pour assurer le bon déroulement du processus de transition vers la démocratie, soit : assurer la libre circulation des personnes, des biens et du matériel de propagande des partis politiques; délivrer des passeports et des visas sans aucune restriction; interdire

la perquisition des domiciles et des bureaux pour des raisons politiques; faire en sorte que la correspondance ne soit ni retenue ni ouverte; mettre totalement fin aux détentions arbitraires, assurer l'égalité d'accès des partis politiques aux médias et garantir le libre déroulement des activités des partis politiques sur tout le territoire national. Le gouvernement s'est engagé également à mettre fin à l'impunité générale et à réprimer tout acte arbitraire commis par des fonctionnaires et des agents publics tendant à limiter de quelque façon que ce soit les droits et libertés prévus par la loi afin de garantir le libre exercice des droits et libertés reconnus à l'article 13 de la Loi fondamentale. Il est prévu également que les autorités chargées de l'ordre public garantissent aux dirigeants des partis politiques le respect et la protection qui leur sont dus, assurent le financement de leurs activités et procèdent à une révision des listes électorales avec l'aide d'experts nationaux et la collaboration des partis. Enfin, l'article 14 du Pacte national prévoit la création de la Commission de la surveillance et du suivi composée de cinq membres désignés par le gouvernement et des membres désignés par les partis politiques à raison d'un par parti.

79. La Mission spéciale des Nations Unies ("Mission ONU/PNUD chargée d'évaluer les conditions d'exécution du programme du pays") qui s'est rendue en Guinée équatoriale 20 jours après la signature du Pacte national (du 3 au 8 avril 1993) a présenté un aide-mémoire résumant le point de vue de la communauté internationale sur les mesures nécessaires à prendre pour instaurer le climat de confiance requis à l'intérieur et à l'extérieur. De son côté, le 11 août 1993, le Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, a appelé l'attention du Gouvernement équato-guinéen sur la nécessité d'appliquer rapidement les recommandations formulées par les missions interinstitutions de l'ONU, soit la mission précitée d'avril 1993 et la mission technique d'experts des questions électorales (du 26 juin au 18 juillet 1993) car c'était la condition préalable à l'envoi d'observateurs pour surveiller le déroulement des élections. Le Gouvernement équato-guinéen a affirmé à plusieurs reprises qu'il s'était acquitté de ses engagements et avait satisfait aux conditions requises comme l'a indiqué S.E. le Président de la République dans sa réponse au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 21 octobre 1993. Pourtant les événements qui ont eu lieu après la signature de l'accord entre le gouvernement et l'opposition sont la preuve que le Gouvernement équato-guinéen ne s'est pas acquitté de bon nombre des obligations souscrites dans le Pacte national.

80. Il n'est donc pas surprenant que la plupart des partis regroupés au sein de la Plate-forme d'opposition conjointe (POC), du fait des nombreuses difficultés auxquelles ils ont dû faire face après s'être retirés de l'inefficace Commission de surveillance et de suivi du Pacte national, aient adopté les décisions qu'ils ont publiées le 22 septembre 1993 et qu'ils aient notamment "pris une fois de plus la ferme résolution de ne pas participer aux élections législatives convoquées unilatéralement par le gouvernement pour le 21 novembre de l'année en cours tant qu'il ne serait pas mis fin aux manoeuvres d'intimidation et aux menaces de mort dont faisaient l'objet des dirigeants et des membres des partis politiques de l'opposition et tant que ne seraient pas réunies les conditions résumées dans les cinq points, en vue de la tenue d'élections un tant soit peu libres, transparentes et objectives. De leur côté, les deux principaux pays donateurs ayant des relations avec la Guinée équatoriale, l'Espagne et la France, ont, à l'issue d'une réunion

au cours de laquelle leurs gouvernements ont analysé la situation en Guinée équatoriale, publié une déclaration conjointe dans laquelle ils expriment le regret que la non-exécution par le Gouvernement équato-guinéen de certaines des obligations souscrites dans le Pacte national et les conditions dans lesquelles a été organisé le scrutin du 21 novembre, n'aient pas permis à la majeure partie de l'opposition de participer aux élections de sorte que celles-ci ont perdu tout caractère pluraliste. Cette situation a conduit l'Espagne et la France à décider de ne pas envoyer d'observateurs pour suivre le déroulement des élections.

81. Les élections législatives ont eu lieu le 21 novembre 1993. Six des quatre partis légalisés y ont participé pleinement. Il en a été également de même de deux factions issues de deux des partis rassemblés au sein de la Plate-forme d'opposition conjointe (POC) que le gouvernement a reconnues rapidement et en marge des dispositions de la loi sur les partis politiques. Se sont abstenus huit partis (y compris les deux dont émanaient les deux factions qui ont été reconnues) dont trois des partis d'opposition qui comptent le plus grand nombre de membres et sont les plus représentés sur tout le territoire : l'Union populaire (UP), le Parti du progrès (PP) et le Rassemblement pour la démocratie sociale (CPDS). Le gouvernement ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombe en vertu de la loi (art. 45, 1) de publier la liste des candidats 10 jours avant les élections et le nombre d'électeurs inscrits n'a été connu que 24 heures avant. En ce qui concerne le scrutin lui-même si les chiffres fournis sont exacts, le nombre total d'électeurs à l'échelon national a été de 119 103 contre 156 000 lors du plébiscite de 1991, ce qui donne à penser que 25 % environ de la population ayant le droit de voter ont choisi de ne pas participer aux élections et de ne pas s'inscrire sur les listes électorales. Selon les chiffres officiels, le nombre total de votants dans l'ensemble du pays a été de 81 734, ce qui correspond à un taux de participation de 68,62 % et un taux d'abstention de 31,38 %. Pour ce qui est des partis politiques participants, compte tenu des dispositions de l'article 178 de la loi électorale qui interdit la présentation de listes incomplètes de candidats, on peut sans trop s'avancer affirmer que seuls le Parti démocrate de Guinée équatoriale (PDGE) et la Convention démocratique libérale (CDL) ont satisfait à ces conditions. Selon le système d'attribution des sièges appliqué par le gouvernement, le Parti démocrate de Guinée équatoriale actuellement au pouvoir a obtenu 68 sièges et les 12 restants ont été répartis entre 3 autres des partis ayant présenté des candidats aux élections. D'innombrables plaintes ont été déposées par les partis rassemblés au sein de la POC qui ont affirmé que des militaires avaient voté plusieurs fois dans différents bureaux de vote et différentes circonscriptions, que le secret des urnes avait été violé, que des bulletins avaient été falsifiés, que des opposants avaient été empêchés de voter et que des personnes avaient été contraintes par la violence et sous la menace de voter en faveur des candidats officiels. N'étant pas dans le pays le jour des élections, le Rapporteur spécial n'a pu vérifier le bien-fondé de ces plaintes.

82. Le Rapporteur est convaincu que la participation des partis politiques aux élections a été jugée illégale par le gouvernement qui a interdit à leurs dirigeants d'organiser des réunions, de s'exprimer à la radio et à la télévision et même de se déplacer dans le pays. La direction de l'un des partis ayant obtenu un siège, le Parti libéral, a dénoncé l'existence

de "manoeuvres électorales frauduleuses en vue de multiplier le nombre de voix en faveur du Parti démocrate de Guinée équatoriale", signalant toute une série d'irrégularités présumées et contestant donc le résultat des élections. Il convient de noter que les médias internationaux qui ont suivi le déroulement des élections ont également émis des doutes sur les chiffres officiels concernant le taux d'abstention qui, selon la Plate-forme d'opposition conjointe, a été de 70 %. Les chefs des missions diplomatiques des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Espagne et de l'Union européenne et les hauts dignitaires de l'Eglise n'ont pas assisté à la cérémonie marquant la prise de fonctions des membres de la Chambre des représentants élus lors de ces élections.

### III. CONCLUSIONS

83. Le Rapporteur spécial a pu constater certains changements dans la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale. Il se félicite en particulier des aspects positifs d'une série de mesures adoptées par le gouvernement qui vont dans le sens d'un meilleur respect des droits de l'homme, notamment : l'acceptation du principe du multipartisme dans la vie politique, la légalisation de 14 partis politiques, la libération de prisonniers politiques et les mesures récentes d'amnistie et de grâce prises le 12 octobre 1993 en faveur de plusieurs personnes condamnées pour des délits de caractère politique. Il convient de signaler également les mesures adoptées par le Ministère de la justice et du culte, à la demande du Rapporteur spécial, tendant à améliorer les repas des détenus à la prison de Malabo et à assouplir le régime de détention dit "en milieu fermé".

84. Tout aussi positive a été la décision prise en août 1993 par le Royaume du Maroc de rappeler les membres de la garde qui assuraient la sécurité du Président de la Guinée équatoriale. Ce contingent marocain, composé d'environ 400 hommes, était basé dans le pays depuis 1979 et avait à plusieurs reprises exercé des fonctions de police. Le retrait de ce contingent avait été réclamé avec insistance au niveau tant national qu'international.

85. Les mesures mentionnées plus haut ont constitué un progrès mais se sont révélées insuffisantes pour garantir le respect effectif des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial en conclut que des violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent à être commises dans la République de Guinée équatoriale.

86. Dans l'accomplissement de son mandat, le Rapporteur spécial est parvenu à la conviction qu'un espace très restreint était accordé à la société civile dans la vie politique, sociale et économique de la Guinée équatoriale, l'Etat étant omniprésent dans tous ces domaines. Il serait donc extrêmement important d'encourager la mise en place des mécanismes permettant à la société civile de jouer un rôle au sein d'un système démocratique et lui garantissant un droit réel de création, de développement et de participation.

87. De l'avis du Rapporteur spécial, le gouvernement devrait adopter diverses mesures législatives et administratives pour instaurer un climat de confiance approprié qui lui permette d'engager le débat sur les grands problèmes nationaux avec l'opposition politique. Ce débat devrait également être ouvert aux partis et aux groupements qui ont refusé de participer aux élections

législatives de novembre 1993 parce qu'elles n'offraient pas toutes les garanties sur ce plan. Il faudrait à cet égard que les autorités donnent des instructions précises aux fonctionnaires de la police et de l'armée pour qu'ils cessent de considérer les opposants politiques comme des ennemis.

88. Depuis la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, rien n'a changé dans la structure juridique de l'Etat et le pouvoir reste concentré essentiellement entre les mains du Président de la République, au détriment des autres organes de l'Etat, ce qui entrave manifestement le processus démocratique et constitue un obstacle à l'instauration d'un Etat de droit.

89. Dans le cadre du système juridique existant, l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ne sont pas garanties et le respect du droit à la défense devant les tribunaux n'est pas non plus assuré. On constate des lacunes et des irrégularités évidentes dans l'administration de la justice à tel point que les justiciables se retrouvent parfois sans aucun moyen de défense. A cela s'ajoute une insécurité juridique marquée en raison de la superposition des normes, de lacunes sur le plan normatif, de l'application à titre supplétif de la législation espagnole antérieure à 1968 tombée en désuétude au cours du temps et de l'absence de publication des lois.

90. Les arrestations et détentions arbitraires d'opposants politiques souvent accompagnées de tortures et de traitements cruels et inhumains restent fréquentes dans diverses régions du territoire. Le rapport rend compte de plusieurs cas de personnes décédées à la suite d'interventions de la police et pour certaines probablement des suites du traitement subi en prison. Dans les cas de décès, le Rapporteur spécial n'a eu connaissance d'aucune information indiquant qu'une enquête administrative ou judiciaire avait été ouverte sur les faits en cause et encore moins que les responsables avaient été punis.

91. Un grand nombre des personnes arrêtées en raison de leurs activités politiques ou accusées d'actes exagérément qualifiés de délits, ont été jugées par des conseils de guerre au cours de procès sommaires. Le Rapporteur spécial a indiqué dans son rapport qu'il était nécessaire de restreindre la compétence des tribunaux militaires aux seuls délits strictement militaires, commis par des militaires. D'autre part, conformément au système juridique en vigueur, les jugements et les décisions des conseils de guerre ne sont pas susceptibles d'appel devant la Cour suprême de justice même dans les cas de condamnation à mort.

92. Le traitement réservé aux prisonniers et aux détenus a fait l'objet d'une analyse approfondie dans le rapport car il constitue, de l'avis du Rapporteur spécial, une violation des normes internationales énoncées dans des instruments auxquels la République de Guinée équatoriale est partie.

93. On peut affirmer que la liberté d'expression n'est pas respectée dans le pays, ni dans la pratique ni sur le plan juridique puisqu'elle est sévèrement restreinte par la loi sur la liberté de réunion et de manifestation (No 4/1992) et la loi sur la presse et l'imprimerie (No 13/1992).

94. Bien que dans la pratique elle puisse être exercée sans obstacles majeurs, la liberté de religion n'est pas dûment protégée par les lois en vigueur régissant la question, de l'avis non seulement du Rapporteur spécial, mais aussi de représentants des diverses confessions religieuses.

95. Les citoyens sont empêchés, pour des raisons politiques, d'exercer effectivement leur droit d'entrer sur le territoire de leur propre pays et de le quitter ainsi que d'y circuler librement.

96. En application des dispositions de la résolution 1993/46 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a accordé une attention particulière à la situation de la femme équato-guinéenne. Il a pu constater que son statut juridique et social reste caractérisé par la marginalisation et la discrimination sur le plan de l'enseignement et de l'emploi ainsi que dans les domaines social et politique en dépit des efforts entrepris par le gouvernement par l'intermédiaire du Ministère de la condition de la femme et des affaires sociales.

97. Les questions relatives à la discrimination fondée sur l'origine ethnique ont été abordées aux paragraphes 71 à 73 du rapport. Le Rapporteur spécial estime toutefois qu'en raison de leur importance et de leur complexité particulière, elles mériteraient de faire l'objet d'une étude ultérieure.

98. Il conviendrait également d'analyser dans un rapport ultérieur la situation d'autres droits, économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à la santé, à l'éducation et au logement.

99. Au cours de l'année écoulée, des étrangers ont été à plusieurs reprises expulsés du territoire national. Dans bien des cas, les motifs invoqués par les autorités ne correspondent pas aux renseignements recueillis sur place par le Rapporteur spécial.

#### Droits politiques

100. La signature, le 18 mars 1993, d'un accord entre le gouvernement et les partis politiques existants, appelé Pacte national, a marqué une étape importante du processus de transition vers la démocratie engagé par le gouvernement. Cet accord a permis l'adoption de quelques mesures cruciales qui sont analysées au paragraphe 78 du rapport. Mais le Rapporteur spécial est convaincu que les autorités ne se sont pas acquittées d'un grand nombre des obligations souscrites dans le Pacte national.

101. Les élections ont été organisées sans qu'il soit tenu compte des observations et recommandations formulées par les missions interinstitutions des Nations Unies. En outre, les détentions, les mauvais traitements, les menaces et les manoeuvres d'intimidation dont les opposants politiques ont fait l'objet de la part d'agents du gouvernement ont finalement conduit huit grands partis à se retirer du processus et à préconiser l'abstention aux élections législatives du 21 novembre 1993. Les gouvernements des principaux pays qui accordent une aide à la Guinée équatoriale ainsi que d'autres institutions intergouvernementales, y compris l'Organisation des Nations Unies, ont décidé de ne pas envoyer d'observateurs suivre

les élections ni de les appuyer financièrement, considérant qu'elles avaient perdu tout caractère pluraliste.

102. Enfin, les autorités de la Guinée équatoriale ne se sont pas acquittées comme il se doit de l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports périodiques aux comités établis en vertu des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, rendant ainsi plus difficile le suivi de l'application effective de ces instruments. Cette obligation découle du fait que l'Etat a adhéré à ces instruments ou les a ratifiés. Il n'a pas jugé non plus opportun de répondre aux demandes d'information qui lui ont été adressées par le Rapporteur spécial sur la torture et le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

#### IV. RECOMMANDATIONS

103. Compte tenu des conclusions du rapport, le Rapporteur spécial estime que la Commission des droits de l'homme devrait demander instamment au Gouvernement équato-guinéen d'appliquer les recommandations suivantes :

a) Dans le domaine des droits de l'homme :

- i) mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires et aux persécutions pour des raisons politiques;
- ii) mettre immédiatement un terme aux tortures et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- iii) faire de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des délits pénaux spécifiques;
- iv) adopter des mesures visant à garantir que la police et les forces de sécurité agissent en tant qu'institutions de prévention et de répression du crime, relevant des autorités civiles et chargées de fonctions clairement différenciées de celles des forces armées;
- v) traduire en justice et punir de sanctions pénales et administratives les auteurs de violations des droits de l'homme et indemniser les victimes d'abus de pouvoir;
- vi) améliorer de toute urgence les conditions de détention des prisonniers et des détenus notamment sur le plan des repas et des soins médicaux, en instaurant le régime du travail rémunéré et en leur accordant des libérations provisoires et anticipées;
- vii) assurer le libre (et plein) exercice des droits politiques à tous les citoyens sans distinction aucune fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, le sexe, l'opinion politique ou toute autre opinion;
- viii) prendre des mesures permettant à tous les partis politiques d'exercer leur droit de participation;

- ix) garantir pleinement l'exercice des libertés d'opinion, d'expression et de pensée sans autres restrictions que celles prévues par la loi dans toute société démocratique;
- x) adopter des mesures garantissant le droit de toutes les personnes résidant légalement en Guinée équatoriale de circuler librement sur tout le territoire national;
- xi) garantir le droit des citoyens d'entrer dans leur pays et de le quitter. Supprimer les visas d'entrée et de sortie pour les nationaux de Guinée équatoriale;
- xii) prendre des mesures garantissant et facilitant le retour dans leur pays des réfugiés et des exilés politiques, y compris par la signature d'accords avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM);
- xiii) éliminer la discrimination à l'encontre de la femme et prendre des mesures positives en vue d'améliorer sa participation effective à la vie de la société dans les domaines professionnel, social et politique et de l'enseignement;
- xiv) veiller à ce que la République de Guinée équatoriale ratifie tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou adhère à ceux auxquels elle n'est pas partie.

b) Dans le domaine normatif :

- i) adopter des mesures législatives et administratives pour garantir l'indépendance et l'impartialité totale du pouvoir judiciaire et assurer le respect de la légalité, y compris le droit de tout accusé à la défense;
- ii) limiter la compétence des juridictions militaires aux délits à caractère strictement militaire commis par des militaires;
- iii) réglementer l'exercice du droit de recours en habeas corpus et en amparo;
- iv) réformer les lois régissant l'activité des partis politiques, l'activité religieuse, la liberté de réunion et de manifestation, la liberté de la presse et les droits syndicaux et la loi électorale;
- v) engager le processus de codification des lois (code civil, code du commerce, code du travail et code de procédure);
- vi) procéder à une révision de la législation nationale pour assurer son entière conformité avec les normes et principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

- vii) réformer la Loi fondamentale pour consacrer entre autres, le principe de l'indépendance des pouvoirs législatif et judiciaire; et pour garantir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier les droits à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté;
  - viii) assurer la publicité voulue à tous les textes législatifs et tous les décrets gouvernementaux promulgués, grâce à la parution régulière et permanente du Boletín oficial del Estado (Journal officiel).
- c) Dans le domaine politique :
- i) signer un nouvel accord national avec la totalité des partis politiques, qui permette de donner une base plus solide et consensuelle à la transition vers la démocratie et ait pour objectif principal l'établissement de règles du jeu démocratiques et transparentes en vue des prochaines élections présidentielles de 1996;
  - ii) mettre en place des mécanismes de contrôle et de suivi de l'application du nouvel accord national, fondés sur la participation;
  - iii) assurer le libre déroulement de la vie politique sur tout le territoire national en inculquant aux membres des forces de sécurité et à tous les agents publics certains principes comme l'égalité de tous les citoyens devant la loi et le droit de tous les Equato-Guinéens d'exprimer librement leurs opinions et de s'associer pour les faire connaître.

104. Afin d'assurer l'application des recommandations qui précèdent et de tenir la Commission des droits de l'homme au courant de l'évolution de la situation, il serait essentiel que soient maintenus les contacts déjà établis au cours de deux visites successives, entre les autorités équato-guinéennes et le Rapporteur spécial, assisté du Conseiller aux droits de l'homme.

105. Fourniture d'une assistance technique au gouvernement en vue de l'application des mesures suggérées. Afin de fournir au Gouvernement équato-guinéen les moyens techniques nécessaires à l'application de telles mesures, le Centre pour les droits de l'homme, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, devrait :

a) envoyer des experts dans le pays afin d'aider les techniciens nationaux à rassembler les textes de loi en vigueur, élaborer des codes et d'autres lois et réviser la législation nationale afin d'assurer sa conformité avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) envoyer un expert dans le pays pour former les fonctionnaires appelés à élaborer les rapports qui doivent être présentés périodiquement aux comités en vertu des traités, conventions et pactes relatifs aux droits de l'homme. Cette formation devrait porter également sur les formalités

à accomplir pour adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou les ratifier;

c) organiser des cours de formation sur les moyens d'assurer l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du pouvoir judiciaire, et le respect des principes démocratiques et du droit national et international en matière de droits de l'homme, à l'intention de magistrats (juges et procureurs) et de hauts fonctionnaires de l'Etat;

d) organiser des cours de formation dans le domaine des droits de l'homme et du traitement des prisonniers et des détenus, à l'intention des militaires, des policiers et des agents des établissements pénitentiaires;

e) organiser des cours de formation en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales à l'intention des dirigeants de partis politiques et des représentants d'organisations non gouvernementales et des secteurs sociaux;

f) organiser un séminaire au cours duquel des experts nationaux et internationaux feraient des exposés sur les droits de la femme et la place qu'elle occupe dans la société équato-guinéenne. Ce séminaire s'adresserait aux fonctionnaires de l'Etat et aux représentants des secteurs sociaux.

## ANNEXE

Liste des principales personnes avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu au cours de ses deux visites en Guinée équatoriale, en octobre et décembre 1993

- M. Roger Leenders, délégué de la Commission des Communautés européennes (Union européenne)
- M. Jacques Gazón, ambassadeur de France.
- M. John Bennett, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique.
- M. Arturo Avello, ambassadeur d'Espagne.
- M. John K. Shinkaiye, ambassadeur du Nigéria.
- M. Jean-Paul Ayina, premier secrétaire de l'ambassade du Cameroun.
- M. Eberhard Noldecke, ambassadeur d'Allemagne.
- M. Hilaire Mathas, ambassadeur du Gabon.
- M. Wang Yoncheng, ambassadeur de Chine.
- M. Diego Sánchez Bustamante, consul d'Espagne à Bata.
- Dr Alain Christophe Brun, représentant de l'Organisation mondiale de la santé.
- Dr Rubén Delmir Cury, conseiller responsable de la lutte antipaludique.
- Dr Inusse Noormahmoed, spécialiste responsable du programme de renforcement de l'infrastructure sanitaire nationale.
- Mme Lidia Gaviria, administrateur de programmes à la FAO à Malabo.
- Le responsable du bureau de l'UNICEF à Malabo.
- Le représentant régional du Comité international de la Croix-Rouge dont le siège est à Yaoundé (Cameroun).
- Des membres de la Commission pour le rapatriement librement consenti des réfugiés et des exilés équato-guinéens.
- Mgr Idelfonso Obama, archevêque de l'Eglise catholique.
- Le pasteur Bienveido Samba, représentant de l'Eglise du Mont Sinaï, Congrégation des chérubins et des séraphins.
- Le pasteur Jaime Teibiale Sipoto, Secrétaire général de l'Eglise réformée de Guinée équatoriale.

- Le pasteur Ricardo Buu Menu, représentant de l'Eglise adventiste du septième jour.
- Des représentants de l'Eglise : Assemblée de Dieu.
- Le révérend père Pedro Ncogo Eyi, prêtre catholique du Sanctuaire des Clarétains.
- Mme Trinidad Morgades Besari, directrice de l'Ecole nationale d'agriculture.
- M. Pablo Ruiz Jarabo, coordonnateur de la coopération espagnole.
- M. Ignacio Sánchez Sánchez, directeur du Centre culturel hispano-guinéen.
- M. Ciriaco Boquesa, écrivain.
- M. Juan Antonio Martínez, directeur de la station de radio "Africa 2000".
- Des membres de la Commission de surveillance et de suivi du Pacte national.
- M. Fabián Nguema, membre de la Commission d'appui législatif.
- M. Fermín Nguema Nsono, avocat, ancien membre de la Cour suprême de justice de la Guinée équatoriale.
- M. Bitá Rope Laesa, gérant du Centre coopératif "La Unión de Malabo".
- M. Pedro Cristino Bueriberi, représentant des institutions de l'ethnie Bubi.
- M. José Macheba Ikaka, ancien ministre de la fonction publique, victime de la répression du 17 décembre 1992.
- M. Arsenio Moro et M. Fernando Abaga, fonctionnaire du PNUD - Malabo, anciens détenus.
- Mme Guadalupe Ngue, secrétariat à la condition de la femme, Parti du progrès.
- Mme Gaudencia Mbang, dirigeante du groupe femmes du Parti de l'Union populaire.
- M. Manuel Abaga, professeur, récemment torturé.
- M. Miguel Ndong, représentant du Parti démocrate progressiste (PDP), non légalisé.

- Une délégation d'anciens membres du personnel de la SEGESA, Société d'électricité de la Guinée équatoriale, licenciés en raison de leur appartenance à des partis de l'opposition.
- M. José Pablo Nvo, récemment incarcéré et torturé.
- M. Pío Miguel Obama, récemment incarcéré et torturé.
- Mme Genoveva Nchama, témoin de la détention et des violences dont a fait l'objet M. Pedro Motú.
- M. Antonio Ela Mbomio, témoin de la détention et des violences dont fait l'objet M. Pedro Motú.
- M. Andrés Moisés Mda Ada, témoin de la détention et des violences dont a fait l'objet M. Pedro Motú. Président du parti de l'Union populaire (UP).
- M. Pedro Nsue Ngema, frère de M. Pedro Motú.
- Mlle María Luisa Oyana Motú, fille aînée de Pedro Motú.
- M. Saturnino Ronda, ancien député pour Annobón et président en exercice du Parti démocratique de la Guinée équatoriale à Annobón; incarcéré, torturé et acquitté à l'issue de son procès pour les événements survenus à Annobón en août 1993.
- M. Reginaldo Zamora Segorbe, incarcéré, torturé et acquitté à l'issue de son procès pour les événements survenus à Annobón.
- M. Constantino Villalba Solana, incarcéré, torturé et acquitté à l'issue de son procès pour les événements survenus à Annobón.
- M. Severo Moto Msa, président du Parti du progrès (PP).
- Une délégation du parti de l'Union populaire (UP).
- M. Francisco Mabale, président du Parti social démocrate (PSD).
- M. Victoriano Bolequia, vice-président du parti de l'Alliance démocrate progressiste (ADP).
- M. Jesús Ocue Moto, coordonnateur général du Parti de la coalition sociale démocrate (PCSD).
- M. Plácido Micó, dirigeant du parti "Rassemblement pour la démocratie sociale de la Guinée équatoriale" (CPDS).
- M. Carmelo Mbá Bacale, vice-secrétaire général du parti de l'Action populaire de la Guinée équatoriale (APGE).
- M. José Mcheba Ikaka Masoko, président du parti de l'Union démocrate nationale (UDENA).

- M. Carlos Ona Boriesa, secrétaire du programme du Parti socialiste de la Guinée équatoriale (PSGE).
- M. Teodoro Mitogo, secrétaire général adjoint du parti de l'Union démocrate sociale de la Guinée équatoriale (UDS).
- M. Manuel Owono Obama, conseiller politique du parti du Rassemblement socio-démocrate et populaire (CSDP).
- M. Santos Pascual Bikomo Nanguande, président du Parti libéral.
- M. Salvador Ezequiel Eчек, député, membre de la chambre des représentants du peuple pour le Parti libéral.
- M. Salvador Cupe, récemment incarcéré et torturé.
- M. Nemesio Riloha, récemment incarcéré et torturé.
- M. Aya Looba Brikopa, président du Conseil du village de Sampakas, ancien détenu.
- M. Patricio Bolekia Bomao, habitant de Basacato, ancien détenu et torturé.
- M. José Olo Obono, avocat en exercice.

NOTE : Le Parti démocrate de Guinée équatoriale (PDGE) et le parti de la Convention libérale démocratique (CLD) ont été invités à rencontrer le Rapporteur spécial mais n'ont pas répondu à cette invitation.

-----